

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.  
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les incitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Paris (4<sup>e</sup> chambre): Légumes conservés; pression graduée; pression énergique; brevet d'invention; certificat d'addition; échaudage préalable; demandes en déchéance et en nullité de brevets d'invention et de certificats d'addition; MM. Chollet et C<sup>e</sup> contre M<sup>me</sup> Rubigny. — Tribunal de commerce de la Seine: Faillite Thurneyssen; demande du syndic à fin de mise en faillite de MM. Auguste et Georges Thurneyssen, comme associés du failli.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). — Bulletin: Tromperie sur la marchandise vendue; marchandises corrompues; innocuité; accord prétendu entre le vendeur et l'acheteur. — Tapage nocturne; excuse. — Escroquerie; manœuvres frauduleuses; menaces et réticences. — Débit de boisson; autorisation; excuse. — Auberge; heure de fermeture. — Injures; amende. — Tapage nocturne; chiffre de l'amende; arrêté municipal. — Cour impériale de Paris (ch. corr.). — Détournement par une domestique au préjudice de la succession de son maître; intervention en matière correctionnelle; renvoi devant la Cour d'assises. — Cour d'assises d'Oran: Assassinat de l'agha Ben Abdallah, chef de tribu, de son secrétaire et du sieur Valette; dix-neuf accusés; parties civiles. — Cour d'assises du Nord: Vol qualifié.

**RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.**  
 INAUGURATION DE L'ASILE IMPÉRIAL DE VINCENNES.  
 CHRONIQUE.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 28 mai.

LÉGUMES CONSERVÉS. — PRESSION GRADUÉE. — PRESSION ÉNERGIQUE. — BREVET D'INVENTION. — CERTIFICAT D'ADDITION. — ÉCHAUDAGE PRÉALABLE. — DEMANDES EN DÉCHÉANCE ET EN NULLITÉ DE BREVETS D'INVENTION ET DE CERTIFICATS D'ADDITION. — MM. CHOLLET ET C<sup>e</sup> CONTRE M<sup>me</sup> RUBIGNY.

L'industrie de la conservation des légumes frais a pris aujourd'hui un immense développement, et les résultats récemment obtenus par les procédés exploités aujourd'hui par MM. Chollet et C<sup>e</sup> ont une importance extrême. Ce n'est en effet que depuis plusieurs années qu'il est possible aux marins, grâce à ces procédés, de se procurer, pour un voyage de long cours, des légumes frais si utiles à la conservation de leur santé, peut-être de leur vie.

Aujourd'hui tous les légumes frais, desséchés d'abord, comprimés ensuite par les procédés les plus énergiques, sont, par MM. Chollet et C<sup>e</sup>, convertis en tablettes de toutes dimensions, d'une densité à peu près pareille à celle des tablettes de chocolat et dont nous pouvons dire, à l'occasion de leur dureté, qu'elles ne peuvent guère être divisées qu'avec la scie. Une tablette large comme le haut d'une boîte à chapeaux à l'usage des dames et d'une épaisseur de trois ou quatre centimètres représente à peu près la nourriture de cent hommes. Ces sortes de tablettes présentent les légumes réduits à leur plus simple expression; elles peuvent être embarquées en quantités considérables et, grâce à leur petit volume, tous les navires peuvent en être pourvus, de façon que, quelle que soit la durée du voyage, les équipages sont sûrs de n'en pas manquer. Aussi le succès a-t-il dépassé l'attente de l'inventeur: la marine de l'Etat en France, celle de l'Angleterre si nombreuse, la marine marchande des deux pays, tout cela paie aux procédés exploités par MM. Chollet et C<sup>e</sup> un magnifique et large tribut.

Comment en serait-il autrement et comment s'en étonner, quand nous aurons ajouté que les légumes préparés, ainsi que nous l'avons dit plus haut, peuvent reprendre, en quelques instants leur principe aqueux, et que, cuits et préparés ensuite, comme s'ils étaient frais, ils reprennent alors aussi à peu près tous les principes bienfaisants qu'ils avaient avant leur dessiccation, couleur, saveur, substance et propriété rafraîchissante?

On comprend, dès-lors, tout l'intérêt qui s'attache à la propriété de l'exploitation d'un brevet d'invention de cette nature que M<sup>me</sup> Rubigny et MM. Chollet et C<sup>e</sup> se sont disputé avec vivacité. Voici dans quelles circonstances:

Le 13 mai 1850, M<sup>me</sup> Rubigny a pris un brevet d'invention pour un moyen de dessiccation des légumes aqueux ou farineux par un procédé qui, en leur faisant perdre une partie de leur poids et de leur volume, en maintenait toutes les quantités nutritives avec les avantages d'une conservation garantie pendant plusieurs années; elle indiquait la cuisson comme moyen d'opérer; après cette cuisson elle soumettait les légumes à une pression graduée pour en exprimer l'eau, après quoi elle formait des pains ou tablettes qu'on devait porter à l'étuve et traiter par l'action du feu jusqu'à parfaite dessiccation et jusqu'à ce qu'ils soient rendus à l'état tout à fait solide, de manière qu'à fin d'opération la dessiccation soit complète, et que, renfermés dans des caisses ou tonneaux, ils puissent voyager et rester dans des magasins secs pendant plusieurs années sans qu'ils puissent subir aucune altération, M<sup>me</sup>

Rubigny indiquait, en finissant, dans son mémoire descriptif, que les légumes ainsi préparés pouvaient fournir des conserves extrêmement précieuses pour la marine, les colonies et les grands établissements publics, et que sa découverte était appelée à rendre des services non moins importants aux classes peu aisées de la société, puisque, pour un prix très réduit, on pourrait se procurer en tous temps des aliments sains et d'une préparation facile.

Quelques jours après cette prise de brevet et à la date du 3 juin 1850, M. Masson, aux droits duquel sont aujourd'hui MM. Chollet et C<sup>e</sup>, prenait aussi un brevet d'invention pour des procédés de conservation et de réduction de volume de légumes et racines alimentaires en général; il indiquait, dans son mémoire descriptif, qu'il s'était attaché à la réduction du volume des légumes, afin d'en assurer la conservation et d'en faciliter le transport.

Voici ce qu'on lit dans ce mémoire:

Les procédés que j'ai imaginés comprennent deux parties essentielles: la dessiccation de légumes verts et des racines alimentaires; la réduction de volume de ces différents légumes par des pressions énergiques.

Les moyens que j'emploie pour produire la dessiccation consistent, en général, dans l'application d'un chaleur artificielle obtenue, soit par l'air chaud ou par la vapeur, soit par l'eau chaude. Les divers appareils en usage dans les différentes branches d'industrie, comme les étuves, peuvent parfaitement remplir le but de cette opération.

La seconde partie de mon invention est relative à la réduction du volume des mêmes légumes et racines alimentaires après qu'ils ont été desséchés. Cette réduction de volume a lieu, soit au moyen de presses hydrauliques, soit à l'aide de presses à coins ou à vis. Je forme alors, à l'aide de ces machines puissantes, des espèces de gâteaux plats ou tourteaux très secs et très durs, qui ont l'avantage de se transformer avec la plus grande facilité et avec la plus grande économie, puisqu'ils occupent fort peu de place et qu'ils peuvent être mis dans des paniers ou des caisses en zinc hermétiquement fermés, qui les renferment à l'abri de l'humidité.

Ce résultat est d'un grand intérêt pour la marine, en permettant de conserver et de renfermer dans des bâtiments de long cours une grande quantité de nourriture sous un petit volume.

Ces résultats sont tellement remarquables qu'il est évidemment inutile d'en faire ressortir les avantages, soit dans l'industrie, soit dans l'économie domestique, soit surtout dans la marine de l'Etat et du commerce, soit encore pour l'armée.

A la date du 11 avril 1853, MM. Chollet et C<sup>e</sup> ont demandé un certificat d'addition, et dans leur mémoire descriptif on lit ce qui suit:

Quant à la pomme de terre, il suffit, préalablement à la dessiccation, de la jeter pendant huit à dix minutes dans l'eau bouillante.

Les petits pois exigent également une préparation préalable fort essentielle; ainsi, lorsqu'on les retire de la corbeille du jardinier et sans les écosser, il faut les renfermer dans des cousins de laine que l'on trempe dans l'eau bouillante pendant cinq à six minutes.

Les haricots verts subissent également une première opération. On les renferme dans des linges que l'on précipite, comme les petits pois, dans l'eau bouillante pendant cinq à six minutes.

Les fèves de marais se préparent absolument de la même manière.

En résumé, le certificat d'addition que nous désirons rattacher à notre brevet d'invention du 3 juin dernier comprend non seulement les procédés de dessiccation et de compression propres à conserver et à réduire de volume les légumes verts, etc., mais encore les opérations préalables ou les préparations que nous faisons subir à certains de ces légumes ou de ces substances, comme les pommes de terre, les petits pois, les fèves, les haricots verts, etc.

En 1852, M<sup>me</sup> Rubigny a cité MM. Chollet et C<sup>e</sup> devant les Tribunaux correctionnels comme contrefacteurs de ses procédés. Ceux-ci ont répondu par une demande en déchéance du brevet de leur adversaire; les deux demandes ont été repoussées, et MM. Chollet et C<sup>e</sup> seuls ont interjeté appel du jugement, appel sur lequel il n'a point encore été statué.

Au mois de juillet 1853, M<sup>me</sup> Rubigny, à laquelle on n'avait opposé que son brevet de 1850, ne parlait de la pression graduée des légumes que pour en exprimer l'eau; elle a demandé aussi un certificat d'addition à ce brevet en indiquant alors dans son mémoire que la pression était pour elle le moyen d'obtenir une grande réduction de volume, d'assurer la conservation et de faciliter l'emballage des légumes par elle préparés. Elle a opéré ensuite en conséquence.

C'est en cet état qu'à la date du 23 août 1853 M<sup>me</sup> Rubigny a vu saisir ses produits par MM. Chollet et C<sup>e</sup> à Paris et à la Varenne-Saint-Maur, et s'est vue assigner par eux en validité de cette saisie, en dommages-intérêts et en nullité de son brevet d'invention du 13 mai 1850, et de son certificat d'addition du 9 juillet 1853.

Elle a répondu à ces poursuites par une saisie des produits de MM. Chollet à la date du 5 avril 1854, par une demande en validité de cette saisie et en déchéance du brevet de Masson du 3 juin 1850.

Sur tous ces demandes jointes il est intervenu, le 8 juillet 1855, un jugement du Tribunal civil de la Seine ainsi conçu:

« En ce qui touche la demande principale de Chollet et C<sup>e</sup> contre la femme Rubigny, pour contrefaçon des produits faisant l'objet de leur brevet du 3 juin 1850;

« Attendu qu'il résulte du brevet du 3 juin 1850 que l'invention dont l'exploitation privative est garantie à Masson (de qui Chollet et C<sup>e</sup> sont les concessionnaires) consiste dans la compression de légumes amenés, soit dans leur état naturel, soit après un échaudage dont le degré varie suivant la nature du légume, à l'état de dessiccation parfaite au moyen de procédés qui sont dans le domaine public; que Masson a découvert que cette compression énergique du légume complètement dépourvu de toute humidité, permet que le légume réduit à un petit volume soit conservé pendant un très long temps, et presque indéfiniment, sans demeurer accessible à l'humidité de l'atmosphère, et que l'objet comprimé étant ensuite placé dans de l'eau chaude, le légume revient à son état primitif sans avoir perdu ni ses propriétés nutritives, ni sa forme, ni sa saveur, ni sa couleur;

« Attendu que les tablettes saisies le 23 août 1853, à Paris, chez Hémerding et à la Varenne-Saint-Maur chez la femme Rubigny, contiennent des légumes desséchés et comprimés à l'état de dessiccation; ce qui constitue une contrefaçon positive du procédé Masson, cédé à Chollet et C<sup>e</sup>;

« En ce qui touche la demande de la femme Rubigny contre Chollet et C<sup>e</sup>, en déchéance du brevet Masson, comme n<sup>o</sup> 4

tant que la reproduction de la découverte brevetée à son profit dès le 13 mai 1850;

« Attendu que la femme Rubigny justifie sur cette demande de l'autorisation de son mari;

« Attendu qu'il résulte de la comparaison des deux brevets, que celui obtenu par la femme Rubigny ne contient aucunement la découverte ci-dessus signalée du procédé de la compression énergique des légumes préalablement amenés à l'état de dessiccation parfaite; que la pression graduée dont il est question dans le brevet a lieu quand le légume vient d'être cuit ou échaudé, et est encore rempli de son humidité naturelle et humecté de l'eau dans laquelle il vient de subir la cuisson et l'échaudage; qu'il y est même expliqué que cette pression graduée n'a lieu que pour en exprimer l'eau et en préparer la dessiccation à laquelle il est procédé ultérieurement; qu'à la suite de cette dessiccation il n'est point procédé à une nouvelle compression;

« Qu'il suit de là que les produits obtenus par le procédé de la femme Rubigny, tel qu'il est énoncé au brevet du 13 mai 1850, ne peuvent avoir aucun rapport avec les produits obtenus par le procédé tout distinct décrit au brevet Masson, et dont le caractère essentiel est, qu'en restant l'eau au légume desséché, puis comprimé, il revient à son état primitif avec l'intégrité de sa forme et de ses autres propriétés;

« Qu'ainsi la demande de la femme Rubigny est dénuée de fondement, et que la saisie par elle opérée chez Chollet et C<sup>e</sup> ne peut être maintenue;

« En ce qui touche la demande additionnelle de Chollet et C<sup>e</sup> en nullité du brevet d'invention du 13 mai 1850;

« Attendu que la femme Rubigny ayant, en 1852, cité directement devant le Tribunal de police correctionnelle Chollet et C<sup>e</sup> comme s'étant rendus coupables de contrefaçon de son procédé, Chollet et C<sup>e</sup> ne se sont pas bornés à exciper, comme moyen de défense, de la nullité dudit brevet, fondé sur ce que la prétendue découverte qui y est décrite ne serait pas nouvelle; qu'ils ont saisi le Tribunal d'une demande reconventionnelle en déchéance du brevet Rubigny;

« Attendu que la femme Rubigny s'étant désistée de sa plainte, acte a été donné aux défendeurs de son désistement, et que, néanmoins, le Tribunal a statué sur la demande reconventionnelle et déclaré qu'il n'y a lieu de prononcer la déchéance de la femme Rubigny;

« En ce qui touche les opérations autres que celles qui n'ont pour but que la dessiccation;

« Attendu que Chollet et C<sup>e</sup> ont interjeté appel de ce jugement, et que la Cour n'a point encore statué sur cet appel;

« Attendu qu'aujourd'hui c'est la même question qui est portée devant le Tribunal par Chollet et C<sup>e</sup> contre la femme Rubigny;

« Qu'en cet état de choses, et encore bien qu'il soit vrai que la nullité ou la déchéance du brevet prononcée par le Tribunal correctionnel sur l'exception élevée par un défendeur ne produise pas la chose jugée sur ce point d'une manière absolue et à l'égard des tiers, il n'en est pas moins certain qu'il y a entre Chollet et C<sup>e</sup> et la femme Rubigny litispendance sur ce chef de demande;

« Que la désistement de l'appel ou la confirmation du jugement produiraient entre eux la chose jugée, et que le Tribunal ne pourrait être saisi de la question par Chollet et C<sup>e</sup> que si la Cour, à qui l'appel est déféré, décidait qu'il y a lieu de rendre sur la plainte, il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande en nullité ou déchéance qui cessait d'être un moyen de défense;

« Attendu, quant au certificat d'addition du 9 juillet 1853, qu'il résulte du mémoire descriptif y annexé que la pression y est présentée non plus comme pratiquée uniquement en vue d'exprimer l'eau du légume qui vient d'être cuit ou échaudé, mais comme moyen d'obtenir une grande réduction de volume et d'en assurer la conservation; qu'il y est dit que le mode de compression se rattache à l'emballage; qu'il suit de là que l'addition a eu pour but de substituer à la pression graduée pour expulser et préparer la dessiccation une compression énergique après dessiccation, ce qui est la découverte appartenant à Masson; que c'est ainsi que la femme Rubigny a contrefaçoné les produits qui ont le caractère de la contrefaçon, ainsi qu'il a été expliqué plus haut; qu'il y a lieu conséquemment de prononcer la nullité du certificat d'addition;

« En ce qui touche les dommages-intérêts demandés contre les défendeurs;

« Attendu que les circonstances de la cause indiquent que la femme Rubigny n'a vendu qu'une bien faible quantité de produits contrefaits, et qu'une somme de 150 fr. sera suffisante, avec les dépens, pour indemniser Chollet et C<sup>e</sup> des dommages-intérêts qu'ils ont éprouvés;

« Attendu, quant à Hémerding, que la femme Rubigny était en possession d'un brevet et d'un certificat d'addition; qu'il du croire que les produits qu'il était chargé de vendre étaient fabriqués en vertu d'un droit privatif de la femme Rubigny;

« En ce qui touche la saisie des objets contrefaits et l'insertion du jugement dans les journaux;

« Attendu qu'il y a lieu, d'après ce qui précède, de déclarer la saisie valable et de prononcer la confiscation des objets saisis au profit de Chollet et C<sup>e</sup>, aux termes de l'art. 49 de la loi du 5 juillet 1844;

« En ce qui touche la contrainte par corps;

« Attendu qu'il n'y a lieu de la prononcer, vu le peu d'importance du dommage;

« Sans s'arrêter à la demande additionnelle de Chollet et C<sup>e</sup>, en nullité du brevet Rubigny du 13 mai 1850, dans laquelle ils sont déclarés, quant à présent, non recevables, non plus qu'à la demande reconventionnelle de la femme Rubigny, en nullité du brevet Masson, laquelle est rejetée;

« Déclare nulle et de nul effet la saisie pratiquée le 3 avril dernier par la femme Rubigny des objets fabriqués par Chollet et C<sup>e</sup>;

« Ordonne que lesdits objets seront restitués à Chollet et C<sup>e</sup>;

« Déclare nul et de nul effet le certificat d'addition pris par la femme Rubigny le 9 juillet 1853;

« Déclare bonne et valable la saisie faite à la requête de Chollet et C<sup>e</sup>, suivant exploit de Picot, huissier à Paris, chez Hémerding aîné, et à la Varenne-Saint-Maur, chez la femme Rubigny; déclare les objets saisis confisqués au profit de Chollet et C<sup>e</sup>;

« Ordonne que remise lui en sera faite;

« Condamne la femme Rubigny, par les voies de droit seulement, à 150 fr. de dommages-intérêts;

« Ordonne que le dispositif du présent jugement sera affiché, à la requête de Chollet et C<sup>e</sup>, au nombre de 25 exemplaires et aux frais de la femme Rubigny, met Hémerding aîné hors de cause, condamne Chollet et C<sup>e</sup> aux dépens envers Hémerding;

« Condamne la femme Rubigny au surplus des dépens envers Chollet et C<sup>e</sup>, dans lesquels seront compris ceux des saisies du 23 août dernier.

M<sup>me</sup> Rubigny a interjeté appel de ce jugement.

M. Garou, administrateur d'une société formée pour l'exploitation des procédés de cette dame, est intervenu pour appuyer son appel.

M<sup>me</sup> Leberquier et E. Blanc, leurs avocats, ont soutenu l'appel et l'intervention; ils ont dit, en substance, que, dès le 13 mai 1850, M<sup>me</sup> Rubigny avait présenté à M. le ministre l'a-

griculture et du commerce des tablettes de légumes desséchés, pour la confection desquelles elle avait eu recours à la pression, que plus tard elle appela compression graduée, et que, plus tard encore, M. Masson a appelée compression énergique; qu'encouragé alors dans ses essais, et sur la demande adressée par le ministre à la Société d'horticulture d'un rapport sur sa découverte, elle avait vu M. Masson, jardinier de cette société, auquel elle avait communiqué ses idées, et qu'elle avait eu grand-peine à le devancer de quelques jours pour la prise d'un brevet. Son brevet à elle, en le résumant, a pour but la dessiccation des légumes aqueux ou farineux; pour moyen, l'étuve, l'échaudage et la pression graduée; et pour résultat, des pains ou tablettes. M. Masson, lui aussi, réduit le volume des légumes verts et des racines alimentaires en général; cette réduction s'opère par des pressions énergiques, et le résultat s'appelle gâteaux plats ou tourteaux. Tout cela n'est-il pas, les mots à part, la même chose, la même idée, la même découverte, sauf la question de date qui est toute en faveur de M<sup>me</sup> Rubigny et constitue M. Masson contrefacteur de ses procédés? Et comme si tout cela ne suffisait pas, M<sup>me</sup> Rubigny ayant indiqué l'échaudage des légumes comme moyen d'opérer, MM. Chollet, qui n'en avaient point parlé dans leur brevet, de demander, le 11 avril 1851, un privilège pour l'échaudage des pommes de terre, des petits pois, des fèves, des haricots verts, etc.!!! N'est-ce point là la contrefaçon la plus évidente, la plus grossière, et faut-il autre chose pour prononcer la nullité des brevets et certificats d'addition de MM. Chollet et C<sup>e</sup>? MM. Chollet et C<sup>e</sup> exploitent depuis longtemps sur une immense échelle, c'est le cas de les condamner à des dommages-intérêts à donner par état, et par provision à payer 30,000 fr. à M<sup>me</sup> Rubigny.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Bochet, avocat de MM. Chollet et C<sup>e</sup>, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Goujet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

#### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 31 août.

FAILLITE THURNEYSSEN. — DEMANDE DU SYNDIC A FIN DE MISE EN FAILLITE DE MM. AUGUSTE ET GEORGES THURNEYSSEN, COMME ASSOCIÉS DU FAILLI.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 6 de ce mois, les plaidoiries de M<sup>e</sup> Tournadre, agréé du syndic de la faillite Charles Thurneyssen, et de M<sup>e</sup> Senard, avocat de MM. Auguste et Georges Thurneyssen. Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Le Tribunal,

« Attendu qu'en date du 29 décembre 1837, il a été formé une société régulièrement publiée et devant durer pendant trois années entre Isaac Pierre-Auguste Thurneyssen et Georges-Alexandre-Charles Thurneyssen, son neveu;

« Attendu que cette société, successivement et régulièrement prorogée jusqu'au 31 décembre 1831, n'a jamais été liquidée;

« Que, loin de procéder à cette liquidation, les associés ont continué les opérations et en ont entrepris de nouvelles, de telle sorte que l'association s'est maintenue dans les mêmes errements jusqu'au 19 mai 1837, fonctionnant avec les mêmes capitaux, les mêmes écritures, les mêmes personnes, et se confondant dans l'esprit et la croyance du public comme sur les livres sociaux;

« Qu'il en est résulté entre les associés une société de fait qui a accepté sans distinction tout le passif de la société qui l'avait précédée et n'a plus fait avec elle qu'une seule et même chose;

« Que c'est vainement que le défendeur excipe d'un acte en date du 25 février 1832, resté secret entre les parties, pour établir qu'il n'était engagé dans la société nouvelle qu'à titre de commanditaire, puisque cet acte, radicalement nul comme n'ayant pas été publié conformément à la loi, ne saurait être opposé aux tiers et amoindrir entre leurs mains la condition que leur confère le droit commun, à savoir, la solidarité entre les associés; la commandite n'étant qu'une exception et n'existant légalement qu'autant qu'elle a été transcrite, affichée et publiée, conformément aux articles 42 et suivants du Code de commerce;

« Que c'est vainement encore qu'Auguste-Thurneyssen prétend que si l'acte du 25 février 1832, précité, est nul, cette nullité doit lui profiter, parce que, ne s'étant pas révélé aux tiers, ceux-ci n'ont pas dû compter sur sa solvabilité personnelle;

« Qu'il résulte, au contraire, de sa propre correspondance, et notamment d'une lettre en date du 28 février 1833, laquelle sera enregistrée avec le présent jugement, qu'il couvrirait de l'autorité de son approbation les actes de la société Charles Thurneyssen, et donnait personnellement et comme associé des explications destinées à calmer les inquiétudes exprimées par l'un des plus forts créanciers de la maison;

« Attendu, enfin, qu'il est constant qu'une partie notable du passif actuellement connu remonte à la société Ch. Thurneyssen et C<sup>e</sup>, et qu'au 31 décembre 1831, cette société était en déficit de plusieurs millions, indépendamment de dissimulations considérables de passif, dont l'examen des écritures a déjà permis de reconnaître les traces;

« Attendu que, de l'ensemble de ces faits, il résulte qu'Auguste-Thurneyssen n'a jamais cessé d'être l'associé de Charles Thurneyssen et solidairement responsable de ses actes; qu'il y a donc lieu, conformément à sa demande, de lui déclarer commun le jugement du 19 mai 1837;

« En ce qui touche Georges Thurneyssen;

« Attendu qu'il n'est pas établi qu'il ait jamais eu dans la maison Ch. Thurneyssen d'autre situation que celle de commis intéressé;

« Qu'aucune portion de la mise sociale fournie par Auguste-Thurneyssen, son père, ne lui a été attribuée à l'effet de lui conférer les droits et le titre d'associé;

« Qu'on ne saurait tirer une conclusion contraire de ce qu'en date du 26 février 1832, Auguste-Thurneyssen lui aurait fait abandon de 150,000 fr. à prendre dans les 30,000 fr. qui étaient réservés dans les bénéfices sociaux, non plus de ce qu'à partir de cette époque le montant de ces 150,000 fr. aurait été porté sur les livres de la société, au crédit de son compte personnel;

« Qu'on ne saurait plus sagement donner le caractère de mise sociale aux sommes versées par lui, soit en compte courant, soit en compte de capital, et prétendre que les bénéfices portés au crédit de son compte aient la conséquence de ces versements, puisque ces crédits leur étaient antérieurs, et que leur quotité, avant comme après, est restée la même;

« Qu'enfin la présence de Georges, comme commis appointé dans les bureaux de Charles Thurneyssen jusqu'au moment de

sa retraite volontaire, est exclusive de la position d'associé qu'on prétendrait qu'il aurait pris ;

« Qu'en aucun point donc il n'y a lieu de faire à Georges Thurneysen l'application de l'article 1861 du Code Napoléon et de lui en appliquer les conséquences ;

« Par ces motifs, ouï le rapport fait par M. le juge commissaire en audience publique, dit que le jugement du 19 mai dernier, déclaratif de la faillite Charles Thurneysen, sera commun à Auguste Thurneysen ; ordonne que les opérations de cette faillite seront suivies à l'avenir sous les noms communs de Isaac-Pierre-Auguste Thurneysen et Georges-Alexandre-Charles Thurneysen, son neveu ;

« Déclare le syndic mal fondé en sa demande contre Georges-Frédéric-Conrad Thurneysen, et le condamne en tous les dépens qu'il est autorisé à employer en frais de syndicat. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 août.

TROMPERIE SUR LA MARCHANDISE VENDUE. — MARCHANDISES CORROMPUES. — INNOCUITE. — ACCORD PRÉTENDU ENTRE LE VENDEUR ET L'ACHETEUR.

— La vente ou la mise en vente de marchandises corrompues est punissable par application des art. 1, 2<sup>e</sup> de la loi du 27 mars 1851 et 423 du Code pénal, encore bien que la marchandise corrompue ne serait pas nuisible à la santé. La circonstance que la marchandise vendue ou mise en vente est nuisible à la santé entraîne une aggravation de peine (art. 2 de la loi de 1851), mais la peine de l'art. 423 du Code pénal est applicable indépendamment de cette circonstance.

De ce que l'acheteur, après avoir reconnu que la plus grande partie de la marchandise vendue était corrompue, a cependant consenti au maintien du marché moyennant une forte diminution de prix, il ne résulte pas qu'il y ait eu entre le vendeur et l'acheteur un accord faisant disparaître la tromperie ; cet accord n'est en effet intervenu que postérieurement au fait punissable et après son entier accomplissement.

Rejet du pourvoi de François Toussaint contre un arrêt de la Cour de Rouen, du 3 juillet 1857, qui le condamne à trois mois de prison pour tromperie sur la nature de la marchandise vendue.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, M<sup>rs</sup> Avissé.

TAPAGE NOCTURNE. — EXCUSE.

Lorsqu'un procès-verbal régulier et non combattu par la preuve contraire constate que plusieurs personnes ont poussé, à neuf heures et demie du soir, dans l'intérieur d'une commune, des cris et des hurlements prolongés, le juge de police ne peut les renvoyer de la poursuite dirigée contre eux pour tapage nocturne, en admettant en leur faveur des excuses non prévues par la loi. Il ne peut non plus renvoyer les prévenus de la poursuite à raison de ce qu'ils allégueraient avoir eu l'intention de reproduire un morceau de musique qu'ils venaient d'entendre.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu, le 14 juillet dernier, par le Tribunal de simple police de Rosheim.

M. Plougoum, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général.

ESCRQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. — MENSONGES ET RÉCÉPESSES.

Le juge a pu, sans violer aucune loi, déclarer que des faits, incriminés comme constituant des manœuvres frauduleuses, tendant à escroquer la fortune d'autrui, ne constituaient que de simples mensonges et de simples récécipes. Cette appréciation est souveraine, et le caractère donné aux faits ne peut, sous aucun prétexte, être remis en question devant la Cour de cassation.

Rejet du pourvoi du sieur Davoust, partie civile, contre un arrêt de la Cour de Paris, du 1<sup>er</sup> juillet 1857.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes. — Plaidants, M<sup>rs</sup> Ripault et Avissé.

DÉBIT DE BOISSON. — AUTORISATION. — EXCUSE.

C'est par le préfet que doit être donnée l'autorisation préalable exigée par le décret du 29 décembre 1851 pour la tenue d'un débit de boisson. Il ne peut être suppléé à l'autorisation du préfet par celle du maire. Le débiteur non autorisé du préfet est passible des peines édictées par le décret précité, encore bien que s'étant adressé au préfet pour obtenir cette autorisation, il lui aurait été répondu qu'elle ne lui était pas nécessaire ; l'excuse de bonne foi est inadmissible en cette matière.

Cassation, sur le pourvoi de M. le procureur-général de Besançon, d'un arrêt de cette Cour, du 6 août dernier, qui relaxe le sieur Gréin des poursuites dirigées contre lui pour tenue d'un cabaret clandestin.

M. Causin de Perceval, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

AUBERGE. — HEURE DE FERMETURE.

L'arrêté municipal qui défend de rester à boire dans les cabarets ou auberges passé une certaine heure n'est pas applicable à ceux qui sont entrés dans une auberge pour y souper et y coucher.

Rejet du pourvoi du ministère public contre un jugement du Tribunal de simple police de Bain.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

INJURES. — AMENDE.

Le juge de police dont le jugement reconnaît et constate que le prévenu a, sans provocation, proféré des injures contre quelqu'un, ne peut, sous aucun prétexte, se dispenser de condamner à l'amende. (Art. 471, 11<sup>e</sup>, du Code pénal.)

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu, le 28 juillet 1857, par le Tribunal de simple police de Brignolles.

M. Le Serurier, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

TAPAGE NOCTURNE. — CHIFFRE DE L'AMENDE. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Ceux que le juge de police a reconnus coupables de tapage nocturne doivent nécessairement être punis d'une amende de 11 à 15 fr., par application de l'art. 479, 3<sup>e</sup>, du Code pénal. Le juge ne peut se borner à les condamner à une amende de 3 fr. seulement, sous prétexte qu'un arrêté municipal relatif à ce genre de contravention porterait pour peine 3 fr. d'amende. Il n'appartient pas au maire de modifier par un arrêté les peines prononcées par la loi.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public, d'un jugement rendu, le 6 juillet 1857, par le Tribunal de simple police de Saint-Marcelin.

M. Legagneur, conseiller rapporteur ; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Perrot de Chezelles aîné.

Audience du 29 août.

DÉTournEMENT PAR USE DOMESTIQUE AU PRÉJUDICE DE LA SUCCESSION DE SON MAÎTRE. — INTERVENTION EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — RENVOI DEVANT LA COUR D'ASSISES.

En matière correctionnelle, les parties lésées directement par le délit peuvent seules figurer dans le procès ; il n'est permis d'intervenir qu'à titre de partie civile.

Le détournement commis par une domestique au préjudice de la succession de son maître et dans la maison de ce dernier, constitue un crime, et non pas un délit. La Cour d'assises seule est compétente.

Dans le courant de cette année, M. le procureur impérial de Versailles recevait une plainte de la part d'un sieur Laureau, qui lui dénonçait une odieuse spoliation dont il avait été victime. Cette spoliation s'était accomplie dans les circonstances suivantes :

Le plaignant était seul héritier d'un sieur Chevreau, son grand-père, qui venait de mourir à l'âge de quatre-vingt-deux ans. Dix-sept ans auparavant était entrée chez le vieillard, en qualité de domestique, une fille appelée Sophie Coulmeau. M. Chevreau vivait séparé à l'amiable de sa femme ; il avait peu de rapports avec sa famille ; il était constamment malade, et ses infirmités le tenaient captif dans sa maison. La domestique se créa bientôt une position indépendante ; elle domina dans la maison. Pour mieux assurer son empire, elle chercha à chasser le petit-fils du cœur de l'aïeul.

En entrant dans la maison, la domestique avait vingt-quatre ans, le maître soixante-sept. Un an après Sophie Coulmeau avait donné naissance à un enfant. L'enfant fut élevé dans la maison ; M. Chevreau pourvut à tous les frais de son éducation, l'admit à sa table et lui témoigna une vive affection.

Lorsque M. Chevreau mourut et qu'on leva les scellés, on s'aperçut que de nombreux détournements avaient eu lieu. On savait que M. Chevreau, depuis 1852, avait fait de nombreuses acquisitions en actions du Nord, en rentes piémontaises, en actions industrielles, telles que c. l'les du Palais de l'Industrie et de l'hôtel Rivoli ; une somme de 108,000 fr. avait été ainsi appliquée à ces achats de valeurs mobilières. Qu'était devenue cette somme ? Les recherches furent infructueuses, et cependant il n'était pas douteux que cette somme n'avait pas été dissipée par M. Chevreau. Le vieillard menait une existence très retirée ; il mettait tous ses soins à augmenter sa fortune. A l'époque de la mort de sa femme, il n'avait pas voulu se dessaisir des biens auxquels son petit-fils avait droit comme héritier ; il lui avait dit : « N'aie aucune crainte, je te laisserai une grande fortune. »

M. Laureau accusait la fille Coulmeau d'avoir détourné les valeurs que l'on ne trouvait plus.

La fille Coulmeau, lorsqu'on lui demandait des explications, répondait que M. Chevreau avait aliéné les valeurs.

Mais les soupçons de M. Laureau se changèrent bientôt en certitude. Le 9 avril, la fille Coulmeau prenait le chemin de fer et se rendait à Paris. Elle portait un paquet sous son châle. Dans le trajet, sous le tunnel des Batignolles, elle passa à un voyageur, le sieur Maillard, son paquet, en disant qu'elle était l'objet de recherches, et elle lui donnait rendez-vous à un café pour lui rendre le paquet. Maillard, sans comprendre le motif qui inspirait la fille Coulmeau, ne voulut pas garder le paquet ; il chercha à s'en dessaisir au plus tôt ; il pensait qu'il y aurait peut-être quelque danger à conserver entre ses mains un dépôt fait d'une aussi singulière manière ; aussi il remit presque immédiatement le paquet à un sieur Baudin, qui semblait être l'ami de la fille Coulmeau.

M. le procureur impérial de Versailles fut instruit de cette circonstance, et un mandat d'amener fut lancé contre l'ancienne domestique de M. Chevreau.

M. le commissaire de police se présenta à elle dans la rue et lui enjoignit de le suivre. La fille Coulmeau s'y refusa ; mais le commissaire de police lui dit qu'il ne la menait point en prison, mais au Palais, et lui déclara que si elle résistait plus longtemps, il emploierait la force armée. La maison de justice touche au Palais. La fille Coulmeau suivit le commissaire, ne se doutant point encore qu'elle allait en prison. Lorsqu'elle entra dans la maison de justice, le commissaire lui demanda le sac de voyage qu'elle portait sous son châle. Elle ne voulut point le livrer, une lutte s'engagea alors entre elle et les agents de police ; il fallut lui arracher le sac ; elle était arrivée à un tel état de fureur qu'elle donnait des coups de pied, des coups de poing, qu'elle brisait les vitres et frappait les agents.

On fit une perquisition dans la maison. On trouva, soit dans le sac saisi sur elle, soit dans la maison, toutes les valeurs que l'on cherchait. Ces valeurs formaient une somme de plus de 100 000 fr. ; elle se composait de bordereaux de rente, de vingt-huit obligations romaines, de soixante-cinq obligations de l'Ouest, d'actions de chemins de fer, d'actions de l'hôtel Rivoli, du Palais de l'Industrie, etc.

On trouva, de plus, un petit memento sur lequel M. Chevreau marquait sa fortune.

M. Chevreau, par son testament, avait déjà largement pourvu aux besoins de la fille Coulmeau et du jeune Coulmeau.

M. Chevreau, par ce testament, laissait au fils de Sophie Coulmeau deux maisons, et dans le cas où l'héritier contestait cette donation, parce qu'il n'y avait pas eu de liquidation à la mort de M<sup>me</sup> Chevreau, l'héritier était tenu, à la place des maisons, de transférer au nom de l'enfant un titre de rente 4 1/2 pour 100 au capital de 82,614 fr. Le testateur laissait à la mère 1,500 fr. de rente viagère.

La fille Coulmeau, interrogée par M. le juge d'instruction, répondit : « Ces valeurs ont été données à mon fils par son père, que je ne dois pas nommer, parce qu'il ne l'a pas reconnu. — Vous voulez dire M. Chevreau ? observa le juge d'instruction. — Je ne dis pas que ce soit M. Chevreau, c'est le père de mon enfant qui les lui a données. »

M. Laureau rapporta, de son côté, plusieurs entretiens qu'il avait eus avec son aïeul. Un jour, celui-ci, après avoir éloigné la fille Coulmeau, l'emmena dans un cabinet obscur et lui montra sur des tablettes un paquet de titres. « Sois tranquille, lui dit-il, tu ne perdras rien, tu seras surpris de ce que tu trouveras. Une autre fois, M. Chevreau avait dit à M. Laureau, en parlant de sa servante : « Si elle ne se contente pas de ce que je lui donne, elle y sera pincée, la grosse bête. » Enfin, le vieillard, peu de temps avant sa mort, avait dit à son petit-fils : « N'oublie pas les valeurs de l'armoire, méfie-toi ! »

Une poursuite fut dirigée contre la fille Coulmeau et contre sa sœur, la femme Gaucheron, chez laquelle on avait trouvé un grand nombre de valeurs.

M. Laureau se porta partie civile. Le Tribunal correctionnel de Versailles rendit, à la date du 30 juin, un jugement par lequel il condamna Sophie Coulmeau à cinq ans de prison, la veuve Gaucheron à treize mois de la même peine, 560 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonna la restitution à M. Laureau des valeurs saisies soit sur la fille Coulmeau, soit sur la veuve Gaucheron.

Les deux prévenues, ayant interjeté appel de cette dé-

cision, comparaissent aujourd'hui devant la Cour. Elles ont pour défenseurs M<sup>rs</sup> Desmarest et Guirard. M<sup>rs</sup> Lachaud se présente pour M. Laureau, partie civile.

M. le conseiller Brault a présenté le rapport.

Après le rapport, M<sup>rs</sup> Nicolet pose des conclusions devant la Cour ; il déclare qu'il intervient au nom du tuteur du mineur Coulmeau ; il explique qu'une instance civile est ouverte devant le Tribunal civil de Versailles ; que l'objet de cette instance est de faire décider que les valeurs saisies sont la propriété du mineur Coulmeau. La décision de la Cour doit avoir une grande influence sur la fixation des intérêts de son client. Il demande donc, dans cette situation, à intervenir.

M<sup>rs</sup> Lachaud, au nom de la partie civile, repousse cette intervention, qu'aucun texte et aucun arrêt ne sauraient justifier. On ne peut prendre part à un débat qu'à titre de prévenu ou de partie civile : toute autre intervention est inadmissible.

M. l'avocat général Roussel appuie, par le même motif, la demande en intervention.

La Cour rend un arrêt par lequel elle déclare non recevable l'intervention du tuteur.

Après cet incident, M<sup>rs</sup> Desmarest pose devant la Cour des conclusions à fin d'incompétence. Il demande le renvoi de l'affaire devant la Cour d'assises. En admettant un instant qu'il y ait vol, le vol a eu lieu soit avant, soit après le décès. Si le vol reproché à Sophie Coulmeau a eu lieu avant le décès de M. Chevreau, c'est un vol domestique, c'est par conséquent la Cour d'assises qui est compétente. Si, au contraire, le vol a eu lieu après le décès, avant que la domestique n'ait été expulsée de la maison, le fait conserve le même caractère ; en effet, la domestique est toujours au service de la succession, elle est toujours là en vertu de la confiance qu'on lui a témoignée, le détournement qu'elle aurait commis constituerait encore un vol domestique. Ainsi, au point de vue de la prévention, c'est la Cour d'assises seule qui, dans les deux hypothèses, serait compétente.

M<sup>rs</sup> Lachaud déclare que peu importe à la partie civile la juridiction à laquelle l'affaire sera soumise ; soit devant le jury, soit devant la Cour, il est sûr de trouver bonne justice ; mais le défenseur pense que le renvoi ne saurait être ordonné, attendu que le Tribunal correctionnel, dans son jugement, constate que le détournement a eu lieu après le décès et à un moment où la fille Coulmeau n'était plus au service de personne, puisque l'héritier l'avait expulsée de la maison.

M. l'avocat-général Roussel, tout en inclinant vers le rejet de l'exception, déclare s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, rend un arrêt par lequel elle se déclare incompétente, attendu que la fille Coulmeau, soit que le vol ait eu lieu avant le décès, soit qu'il ait eu lieu dans un temps voisin de la mort, n'avait pas cessé d'être domestique à gages, et que c'est par suite des facilités que lui donnait sa qualité de domestique qu'elle a pu commettre les soustractions incriminées.

COUR D'ASSISES D'ORAN.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

Audience du 23 août.

ASSASSINAT DE L'AGHA BEN-ABDALLAH, CHEF DE TRIBU, DE SON SECRÉTAIRE ET DU SIEUR VALLETTE. — DIX-NEUF ACCUSÉS. — PARTIES CIVILES.

C'est aujourd'hui que sera connu le dernier mot de ce grand drame judiciaire qui, depuis près d'une année, tient tous les esprits en suspens. Rien n'aura marqué pour y attacher constamment le plus puissant intérêt, ni le mobile qui aurait inspiré le crime, ni l'audace et les singularités de son exécution, ni le prestige attaché à la position de plusieurs des accusés et à celle de l'une des victimes, le plus riche et le plus puissant agha de l'Algérie, ni cette incertitude profonde qui a régné jusqu'à la fin sur ceux que doit frapper le glaive de la loi. Cet intérêt, qui avait pris naissance dès le jour même de ce grand attentat, s'est prolongé pendant près d'une année qu'a duré l'instruction, et il a redoublé quand enfin la lutte s'est ouverte. Les débats, en effet, ont été solennels ; dix-sept audiences y ont été consacrées, pendant lesquelles on a rendu hommage, tout à la fois, et à la fermeté intelligente, au talent, à la persévérance calme et judicieuse du magistrat qui les a dirigés, et à la prudence éclairée, à l'impartialité de la parole du ministère public, et au talent éclatant de la défense, animée d'ardentes convictions ; aussi le public qui a suivi avec le plus grand intérêt toutes les phases du débat se presse-t-il aujourd'hui, plus nombreux que jamais, dans la salle des assises pour en connaître la solution.

L'audience est ouverte à onze heures. Au moment où M. le président va prendre la parole et où l'auditoire fait silence, plongé dans un profond recueillement, une hirondelle, entrée par une fenêtre, fait entendre, seule, le bruit de ses ailes ; après avoir fait quelques tours en rasant le plafond, elle s'en retourne par où elle est venue et reprend son vol vers le ciel. Il faut regretter de n'être pas assés versé dans la science des augures pour lire une prédiction dans les méandres dessinés par le vol de l'hirondelle dans ce moment où le sort de tant d'hommes va se décider.

M. le président : Accusés Doineau, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense ?

Le capitaine Doineau, d'une voix ferme : Rien, monsieur le président, que de repousser une dernière fois, avec indignation, la pensée de toute participation à cet horrible attentat ; je m'en rappe rpe à votre justice.

La même question est adressée à tous les accusés qui répondent qu'ils n'ont rien à dire.

Avant de poser les questions résultant de l'acte d'accusation et des conclusions de la défense. M. le président adresse à la Cour l'allocution suivante (en l'absence d'un jury, il n'y a pas de résumé à présenter) :

Messieurs de la Cour,

Vous avez été à ces longs débats une attention religieuse et soutenue. Vous avez suivi, avec une profonde et douloureuse émotion, toutes les péripéties de ce drame lugubre dont le dénouement s'est réalisé dans un triple assassinat. Deplus, surtout, l'heure fatale où, le bras étendu sur un livre sacré pour eux, certains des accusés ont de repandre traîtreusement le sang d'un ancien et dévoué serviteur de la France, jusqu'à ce moment terrible où l'agha Si Mohamed Ben Abdallah expire sous des décharges à bout portant, où son corps est mutilé à coups de poignard ; où un négociant français reçoit la blessure qui l'arrache à l'existence, à cette femme et à ce jeune enfant dont il murmure les noms avant de mourir, rien d'important, rien n'a dû échapper à votre ardent désir d'arriver à la complète manifestation de la vérité. Vous êtes trop pénétrés des devoirs attachés à la mission que vous allez remplir aujourd'hui !

Vous vous êtes aussi rendu scrupuleusement compte de toutes les circonstances qui ont pu précéder, accompagner ou suivre cette exécution sauvage dont la vindicte publique a recherché les auteurs, et qu'elle doit avoir traduits à ces assises, en les plaçant sous le coup du dernier châtimant ! Vous savez, à présent, que la appréciation vient logiquement s'appliquer à la situation antérieure au crime et à la position particulière appartenant à plusieurs des accusés ! Vous avez lentement et froidement pesé la concordance et l'opposition des faits d'ensemble et de détail, les aveux et les contradictions, les

énergiques dénégations enfin que l'instruction a reproduites ou révélés dans ce procès.

Quel intérêt, quel entraînement de haine, de jalousie ou de vengeance, quelle action souveraine d'une volonté supérieure ont donc pu pousser à cet attentat si énorme, qu'il a frappé les populations voisines de stupeur et d'effroi, si moult, que dans l'Algérie entière, en France, à l'étranger, la nouvelle du crime n'a pu d'abord être accueillie qu'avec une anxiété incrédule, n'aurait-elle été que le point fréquent d'une incrédule dénégation, d'un crime important à un centre bien plus important encore, de Temden à Oran, presque aux portes de la première ville, au milieu et tout près de villages et de habitations de huit chevaux, dirigée et menée par deux postillons et un conducteur, renfermant six voyageurs dans ses deux compartiments, est arrêtée à main armée ! Elle est arrêtée par une bande de malfaiteurs, cavaliers et hommes de pied, chefs et valets et auxiliaires, venus pour le meurtre prémédité et pour le vol de grand chemin ; elle est criblée de balles et trefois de feu, et ce n'est qu'après que l'agha a succombé, et trois fois touché par le pistolet et le poignard ; après que l'agha, son interprète, a reçu un coup de feu, douze coups de poignard, et qu'il est tombé dans une mare de sang ; après que l'infortuné voyageur français est tombé entre les deux mains quettes de la voiture, mortellement atteint ; ce n'est qu'après que les assassins se sont dispersés.... Quel fait ! quel crime !

Lorsque notre glorieux drapeau plane, au loin respecté, au-dessus des indigènes soumis ; lorsque l'administration si sage, si paternelle et si féconde du noble chef de la colonie, d'un point à l'autre de nos vastes possessions, assure la garantie individuelle et protégée la sécurité générale ; lorsque rien n'est laissé à l'impunité, et que l'action de la justice répressive s'exerce partout avec autorité et puissance, grâce à la main vigilante et sûre qui la dirige en Algérie, et que, dans les tranquilles et me profond, de cette quiétude complète, des tranquilles travaux de l'agriculture, des relations incessantes de l'industrie et du commerce, un acte abominable éclate, et la loi est foulée aux pieds avec un inexorable mépris ; des ordres impies sont donnés, et une inexorable aveugle leur est acquiescée ; les plus saintes prescriptions de l'humanité sont méconvenues ; le sang humain est versé à l'aide de toutes les lâchetés de la préméditation, du guet-apens, à l'aide de l'arme à feu, et du poignard, et trois cadavres attestent le forfait ; et maintenant devant vous, messieurs, trois veuves et trois familles demandent satisfaction à la justice des hommes, après avoir fait attendre leurs cris et leur désespoir vers la justice de Dieu.

Messieurs de la Cour, afin de lever pleinement le voile mystérieux qui d'abord avait couvert l'attentat, l'organe du ministère public, dans une vigoureuse synthèse, a rassemblé, classé et apprécié les moyens fournis par l'instruction à l'appui de l'accusation. En déduisant ces preuves morales et matérielles, gémées et précises qui, dans son sentiment, doivent conduire à une irrésistible démonstration, vous avez entendu sa parole calme et convaincue chercher et montrer la source de l'acte coupable, signaler la résolution d'agir à sa naissance, les agents préparés et cette résolution, à l'œuvre, les agents réunis, indiquer les instruments à la suite desquels les auteurs ont mis en relief ce qu'a été diversément chez les accusés la réflexion du mal ainsi que la perception du crime ; se désister à l'égard de certains d'entre eux, et loyalement faire pressentir dans quelle mesure une juste atténuation pourrait, pour d'autres, trouver place à côté d'une expiation suprême.

D'autre part, dans sa tâche essentiellement opposée et contradictoire, la défense a relevé, avec un talent supérieur et un bien remarquable discussion, tout ce que les circonstances rapportées, les témoignages reçus, les accusations produites montraient, à son avis, — ici, de faits d'une incroyable et impossible perpétuation ; — là, d'actes consommés sous l'empire d'une pression inexorable et toute puissante ; — ici, les imputations se perdent dans les contradictions, dans les variations de langage, dans les rétractations qui les environnent ; l'homme, le devoir, le caractère du chef militaire accusé, ses loyaux services, sa vie entière irréprochable repoussent cette noire trame que, seuls, ont pu inspirer le concert d'un aveu calculé et la terreur d'une peine irrémissible ; — là, pour se résoudre à mettre les mains dans un si monstrueux forfait, il faut que les coupables, qui s'accusent eux-mêmes, aient compté sur une irresponsabilité certaine, sur une sauvegarde absolue ; l'assassinat ne s'explique point en dehors de l'intérêt immense et de la haine invétérée de ce maître du bureau arabe dont la voix redoutée n'a jamais commandé en vain ; dont l'ordre, quel qu'il soit, est exécuté sur l'heure.... Tout est là, dans ces deux systèmes qu'un abîme sépare !

Messieurs de la Cour, je n'ai pas à présenter à vous, mes collègues, un résumé de cette malheureuse et trop grave affaire ; mais c'est pour moi, au moment où votre tâche va plus directement s'accomplir, c'est un devoir de vous dire hautement dans cette enceinte : Magistrats, mettez la main sur votre conscience, faites appel à tous les enseignements de votre vieille expérience, à toutes les forces de votre intelligence et de votre raison, et si d'un point quelconque de ces débats l'ombre d'un doute a pu s'échapper et arriver jusqu'à vous, n'hésitez pas à déclarer un verdict d'acquiescement, mais si votre conviction est entière, si la lumière a jailli de l'éclat judiciaire du procès en désignant ceux que la justice doit atteindre ; si en face de votre Tribunal vous avez trouvé les auteurs et les complices du grand crime commis, n'hésitez pas non plus, et devant Dieu et devant les hommes, proclamez la culpabilité : la société, la morale, la loi vous en imposent la solennelle et immuable prescription !

Voici, d'après l'acte d'accusation, les questions qui vous sont soumises. (Suivent les questions résultant des débats et de l'acte d'accusation.)

M<sup>rs</sup> Gechter, défenseur du kodja : Je demande à la Cour à poser les conclusions suivantes :

« Attendu, aux termes de l'art. 64 du Code pénal, qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ;

« Attendu que Ould Sid Mohamed, kodja du capitaine Doineau, et tous ses coaccusés arabes ont été contraints d'obéir à un ordre de cet officier auquel ils n'ont pas pu résister, puisque à la Cour ordonner que la question suivante sera posée :

« Tous les accusés arabes ont-ils été contraints par une force à laquelle ils n'ont pu résister ? »

Les défenseurs de tous les accusés, à l'exception de ceux à l'égard desquels le ministère public s'est désisté, déclarent adhérer à ces conclusions.

Aucune opposition n'étant faite à l'admission des conclusions, la Cour décide que la question sera posée et en donne lecture.

Les débats sont clos ; la Cour se retire pour délibérer.

Les accusés sont conduits hors de l'audience.

On pense que la délibération se prolongera pendant deux ou trois heures, la Cour ayant à répondre à près de deux-cent-cinquante questions.

Pendant le délibéré, une foule considérable stationne aux abords du Tribunal et dans les issues avoisinantes ; des piquets du 89<sup>e</sup> de ligne, des agents de sûreté et des escouades de gendarmerie à cheval veillent au maintien de l'ordre.

A trois heures, l'audience est reprise.

M. le président, d'une voix grave, donne lecture de la déclaration de la Cour, en réponse aux questions qui lui ont été posées sur chaque accusé. La déclaration est négative pour sept accusés, savoir :

Le kadi Bou Noua Ben Djena ; El Miland Ould Ben Amer ; le nègre Barka ; Mohamed Ould Kaddour ; Himmam Ben Aissa, dit Menkchich ; Ahmed Ben Daoudi Ben Ayad, et Abd El Kader Boukara.

Elle est affirmative à l'égard des autres accusés, savoir :

Pour le capitaine Doineau, sans admission de circonstances atténuantes ; pour tous les autres, avec admission de circonstances atténuantes.

M. le président, après avoir donné l'ordre d'introduire les sept accusés à l'égard desquels la déclaration de la Cour a été négative, prononce leur acquiescement. Tous écoutent en silence, et, ense retirant, pas un seul ne laisse lire sur son visage impassible les sentiments dont il est pénétré.

Les autres accusés sont introduits.  
Après que lecture leur a été faite par le greffier de la déclaration de la Cour, M. le président donne la parole au ministère public.  
M. l'avocat-général : Nous requérons qu'ils plaident à la Cour faire à chaque accusé l'application de la loi, dans la nature de leur participation, au crime établi par les déclarations de la Cour.  
M. le président : Accusé Doineau, avez-vous quelques observations à présenter à la Cour?  
Le capitaine Doineau, d'une voix assurée : Aucune.  
M. le président : Et vous, Bel Hadj?  
M. Jules Favre : Je demande pour lui la miséricorde de la Cour.  
M. le président : Vous, Sidi Mohamed (le kodja)?  
Le kodja, d'une voix forte : Je réclame justice.  
Kaddour Bou Médine demande l'indulgence de la justice; El Miloud Ould Ahmed crie très haut : « Je suis innocent! » Les autres ne répondent pas.  
M. le président : Le ministère public a la parole à l'égard de ceux des accusés décorés de l'ordre de la Légion d'honneur.  
M. l'avocat-général : Nous requérons qu'il soit fait application aux accusés Doineau et Bel Hadj des dispositions de la loi de 1816 et du décret de 1852.  
La Cour se retire pour délibérer sur l'application de la peine.  
A cinq heures, un coup de sonnette annonce la rentrée de la Cour.  
M. le président, d'une voix lente mais affirmée, prononce un arrêt qui condamne le capitaine Auguste Doineau à la peine de mort; l'exécution aura lieu sur la place publique d'Oran;  
Si Mohamed Ould Sidi Ahmed (le kodja) aux travaux forcés à perpétuité;  
Mohamed Bel Hadj Ould Kaddour Ould M'rah, agha; Bel Kreir Ould Ahmed Ben Aissa, kaïd; Mamar Ould Mocker, Hamida Ould Djelloud, El Yamani Ben Drah, chacun à vingt ans de travaux forcés;  
Kaddour Bou Médine, El Miloud Ould Ahmed, Abd el Kader Ould Bel Hadj et Ben Merzouk Ould Bou Médine Ould Said, chacun à cinq ans de la même peine.  
Statuant sur les conclusions des parties civiles, la Cour condamne tous les susnommés, et solidairement, à payer, savoir : 1<sup>o</sup> à la veuve de l'agha Ben Abdallah la somme de 100 francs, chiffre demandé par ses conclusions; 2<sup>o</sup> à la veuve Hamadi la somme de 15,000 francs; 3<sup>o</sup> et à la veuve Valette celle de 50,000 francs.

M. le président : Accusés, vous avez trois jours pour vous pourvoir. (Elevant la voix.) Interprète, faites savoir au condamné Bel Hadj qu'il a forfait à l'honneur et qu'au nom de l'Ordre il est déchu de sa dignité d'officier de la Légion d'honneur.  
Après que l'interprète a traduit, M. le président reprend : Condamné Doineau, vous avez forfait à l'honneur; au nom de l'Ordre, vous êtes déchu de votre dignité de membre de la Légion d'honneur.  
Le jeune officier n'avait pas été ému en entendant prononcer sa condamnation à mort, mais à ce dernier coup dont la justice des hommes, un soupir étouffé s'échappe de sa poitrine et son regard se lève vers le ciel.  
A sa sortie de l'audience, au milieu de la foule qui se presse sur son passage, un habitant de la ville s'approche du capitaine et s'élançant dans ses bras; le brigadier de gendarmerie qui l'accompagne, les laisse longtemps confondus dans cette suprême étreinte; enfin le capitaine se dégage, reprend d'un pas ferme le chemin de la Casbah; mais en montant il a fait un geste; il a porté vivement une main à sa poitrine; c'est sa croix qu'il vient d'en arracher.

Nous quittons l'audience; toute la population d'Oran est dans la rue; devant chaque maison sont groupés les habitants; on s'interroge, on se parle à voix basse; la condamnation terrible qui vient de frapper un jeune officier, jusqu'alors estimé de tous, l'idole et l'orgueil de ses camarades, a produit une sensation inexprimable. Le plus grand ordre n'a d'ailleurs pas cessé de régner dans toutes les parties de la ville.  
P. S. Jeudi, 27 août. — Tous les condamnés se sont pourvus en cassation.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. Binet.

Audience du 17 août.

VOL QUALIFIÉ.

M. Billel, distillateur à Cantin, avait été, dans la nuit du 22 au 23 décembre, victime d'un vol des plus audacieux, commis par une bande de malfaiteurs. C'est aujourd'hui que se jugeait cette affaire qui avait attiré une foule considérable dans l'enceinte du Palais-de-Justice. Deux des accusés comparaissent seuls sur le banc de la Cour d'assises, ce sont les nommés Charles Lambert et Max Block. Les autres sont en fuite et sont connus sous les noms de Muler et de Martini.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation dont voici la teneur :  
« Dans la nuit du 22 au 23 décembre 1856, un vol audacieux fut commis au préjudice du sieur Billel, fabricant de sucre à Cantin. Des malfaiteurs, munis de deux échelles, après avoir fracturé la persienne, cassé un carreau et escaladé une fenêtre, pénétrèrent dans un bureau, situé au rez-de-chaussée, et s'emparèrent d'une caisse en fer, pesant environ 275 kilogr., et, la hissant sur la fenêtre, ils firent glisser sur les échelles. Ils chargèrent ensuite cette caisse sur une bromette et se dirigèrent sur la route de Cantin à Douai, ils la déposèrent à une distance d'environ 250 mètres dans le fossé gauche de la route. Là, à l'aide d'un matras de forte dimension, ils parvinrent à l'ouvrir.  
« Le coffre fut retrouvé le lendemain dans le fossé; on avait cependant eu la précaution de le couvrir avec de la paille arrachée à une meule voisine, et les traces des pas, allant de ce fossé à cette meule, indiquaient la présence de deux individus; tout l'argent qui y était renfermé avait disparu, ainsi qu'un portefeuille contenant des papiers importants; on n'y avait laissé que des titres de propriété qui ne pouvaient être d'aucune utilité pour les auteurs de ce vol.  
« Les premières démarches de la justice avaient été infructueuses, lorsque le conducteur de la diligence du Câteau à Cambrai fit connaître que, le 22 décembre, vers six heures du matin, à l'arrivée du train de Saint-Quentin, quatre individus montèrent dans sa voiture en se faisant inscrire tous sous le nom de Charles. Il fut établi également par un sieur Lestienne que ces individus avaient quitté Cambrai à quatre heures par la voiture de Douai et qu'ils étaient descendus à Cantin; ils n'avaient pas de bagages, et, contrairement à l'usage des voyageurs de cette classe, ils n'étaient entrés dans aucun cabaret pendant la route.  
« On apprit aussi que, le lundi 23 décembre, quatre hommes avaient toujours, sous le nom de Charles, pris l'express à Landrecies. Arrivés dans ce pays, ils avaient monté dans le chemin de fer pour retourner à Saint-Quentin sans descendre au Câteau.

« Peu de jours après le 29, le sieur Prudhomme, facteur de la diligence de Cambrai à Douai, se trouvant dans l'auberge du Soleil d'Or, reconnut l'individu qui, le 22, sous le nom de Charles, était monté dans la diligence de Douai. Le commissaire de police, en ayant été informé, fit immédiatement arrêter cet individu, ainsi que son compagnon. Des fragments de lettres en chiffres et un pistolet chargé furent trouvés dans la pièce où cette arrestation avait été opérée.  
« Ces deux étrangers déclarèrent se nommer Charles Lambert et Max Block, et ils furent reconnus pour s'être présentés à la même auberge le 22. Le conducteur de la diligence de Douai et quelques voyageurs les reconnurent également.  
« Le conducteur Boinet fit encore savoir que le 29, jour de l'arrestation de Lambert et de Block, deux voyageurs, qui étaient montés dans sa voiture au Câteau à l'arrivée du train de Saint-Quentin, s'étaient fait descendre aux environs de Cambrai. Il ajouta qu'ils avaient avec eux un paquet paraissant contenir plusieurs pièces de fer. Peu de temps après, ces deux individus se présentèrent à l'hôtel du Soleil-d'Or, et la veuve Desmarest les reconnut pour être les mêmes que ceux qui, dans la journée du 22, étaient venus trouver chez elle Lambert; mais ayant sans doute été informés de l'arrestation opérée dans la matinée, ils prirent immédiatement la fuite. Il résulte de l'information, qu'arrivés à six heures du matin à Estourmel, ils sont montés dans la voiture du sieur Barbier pour retourner au Câteau et se rendre par le chemin de fer à Saint-Quentin, où ils ont fait connaître l'arrestation de Block et de Lambert.  
« Ces deux individus avaient, sans aucun doute, participé au vol commis à Cantin, et leur présence à Cambrai dans la journée du 22, et surtout les instruments dont ils étaient porteurs, indiquent assez leur intention de commettre un nouveau vol. Le sac qui renfermait, en effet, tout un attirail de voleurs, et principalement un énorme marteau et une forte barre de fer, fut retrouvé, le 9 janvier, dans les environs de Cambrai. Il a été établi que ces instruments avaient été achetés à Saint-Quentin le 27 décembre, chez un sieur Delaby, par Lambert; d'ailleurs, la moitié d'une facture saisie dans son portefeuille ne peut laisser aucun doute à cet égard; quant à l'autre partie de cette facture, elle servait de bourre dans le pistolet trouvé à l'hôtel de Cambrai. Il faut ajouter que Block avait sur lui de la poudre et des chevrotines semblables à celles renfermées dans ce pistolet.  
« Lambert et Block sont obligés de reconnaître qu'ils sont venus de Saint-Quentin à Douai dans la journée du 22 décembre, mais ils ne veulent pas faire savoir les noms de leurs compagnons. Il a été établi cependant que ces individus sont les nommés Jules Muller et Henri Martin, dit Léonard, tous deux demeurant à Saint-Quentin, et qui accompagnaient toujours Block et Lambert, et leur signalement concorde parfaitement avec ceux des voyageurs qui ont pris place dans la voiture du sieur Lestienne.  
« Quant à l'emploi de leur temps dans la nuit du 22 au 23 décembre, Block ni Lambert ne peuvent en justifier d'une manière satisfaisante; ainsi, au moment de son arrestation à Cambrai, Block a déclaré qu'il était allé coucher à Lille avec Lambert; plus tard, il pense avoir été à Marchiennes chercher des marchandises de contrebande; mais, conduit dans ce pays par la gendarmerie, il ne peut trouver la maison où il serait entré; enfin, quand sa fille est parvenue à le voir dans la prison, il répond qu'il a été à Lille chez M. Vofelman, et ce dernier, après avoir reconnu l'exactitude de cette allégation et n'osant la répéter, prend la fuite quand il est appelé devant M. le juge d'instruction de Douai. Il faut ajouter enfin qu'un bout de cigare trouvé sur lui offre une grande analogie avec d'autres cigares volés chez le sieur Billel.  
« La présence de Lambert à Cantin n'est pas mieux expliquée. En effet, il déclare qu'il était venu vendre des marchandises, et cependant il n'avait avec lui aucun paquet; il ne peut s'expliquer non plus pourquoi, parti de Saint-Quentin le 22 décembre, il serait rentré le 23 en passant par Douai et Valenciennes.  
« Les chaussures trouvées dans leur malle offrent une grande ressemblance avec celles qui portaient les auteurs du vol commis à Cantin et dont les empreintes laissées autour de la meule avaient été examinées avec soin.  
« Il est certain enfin que Lambert et Block ont expédié le 24 décembre, par la poste, l'un 200 fr. à Londres, et l'autre 60 fr. à Forbach.  
« Depuis leur arrestation, tous les deux se sont toujours renfermés dans les dénégations les plus complètes. Il a été très difficile d'avoir des renseignements sur leur compte, et leur identité n'est pas encore établie d'une manière satisfaisante; cependant on a lieu de penser qu'ils sont du village de Wallisheim, dans les environs de Strasbourg, et qu'ils font partie d'une famille dont le vol est le seul soutien. »

Après cette lecture, on procède à l'appel des témoins, qui sont au nombre de dix-huit; puis, M. le président les fait retirer dans la chambre qui leur est destinée et ordonne au gendarme d'emmener Max Block.  
D. Accusé, levez-vous; comment vous appelez-vous?  
R. Charles Lambert.  
D. A quelle époque êtes-vous arrivé à Saint-Quentin?  
R. Quatre semaines avant mon arrestation; je venais de Londres où j'étais depuis longtemps.  
D. Où êtes-vous né? Vous n'avez jamais voulu le dire; vous avez prétendu que c'était à Bedford, ce n'est pas vrai; on a fait les recherches les plus minutieuses et on n'a rien trouvé. — R. Si je ne suis pas inscrit sur les registres de l'état civil, ce n'est pas ma faute; mon père et ma mère étaient colporteurs, ils sont morts en Prusse. A l'âge de cinq ans j'étais en Angleterre, confié aux soins d'une nourrice.  
D. Ainsi vous n'avez ni parent, ni oncle, ni tante, ni cousin, rien qui puisse renseigner sur vous? C'est étrange. Max Block dira tout à l'heure la même chose; vous vous entourez d'un mystère impénétrable, et vous avez sans doute le plus grand intérêt. Où vous êtes-vous marié?  
R. A Londres.  
D. Eh bien! il doit y en avoir trace? — R. A Londres on marie sans acte les israélites.  
D. Où êtes-vous venu faire à Saint-Quentin? — R. Exercer mon industrie, vendre des marchandises, des toiles, des mouchoirs, etc.  
D. Vous y avez connu Muler et Martini, les deux complices qui sont en fuite? — R. Oui. Muler est arrivé avant moi et Martini après.  
D. C'est vrai, Max Block aussi est arrivé après. Il vendait de mauvaises lunettes, et il est venu pour s'affiler aux trois autres qui font partie d'une bande encore plus redoutable, dont deux sont au bagne. Où alliez-vous de Saint-Quentin le 22 décembre? — R. J'allais à Cambrai.

M. le président : Les quatre accusés, c'est très important à savoir, sont partis en même temps de Saint-Quentin; arrivés au Câteau, ils sont montés dans la voiture qui conduit à Cambrai sous le nom de Charles; nous les retrouverons tout à l'heure à Cantin tous les quatre, et nous les suivrons ainsi dans leur expédition jusqu'à leur retour à Saint-Quentin. Vous êtes arrivés à Cambrai à neuf heures du matin; qu'est-ce que vous avez fait? — R. J'ai vendu des marchandises.  
D. Je vous mets au défi, MM. les jurés se rappelleront cela, c'est moi qui vous mets au défi de citer une maison

où vous avez vendu quelque chose. Nous ne sommes pas au bout; nous allons établir que vous n'avez même pas de marchandises. Où avez-vous mangé? — R. Dans une auberge, où j'ai déposé mes marchandises.  
D. Oui, et vous ne pouvez jamais indiquer ni la rue, ni l'auberge; partout où vous prétendez avoir été, vous ne pouvez donner aucune indication. A Cambrai, vous êtes allé à midi retenir deux places pour Bugnicourt; pour qui la seconde place? — R. Pour une personne qui m'en avait prié.  
D. Ainsi vous retenez et vous payez des places pour les personnes qui en chargent et que vous ne connaissez pas? MM. les jurés apprécieront et n'oublieront pas que vous avez retenu deux places à Cambrai sous le nom de Charles; que c'est vous qui avez payé, sur la réclamation qui vous a été faite, un supplément pour ces deux mêmes places; enfin que Bugnicourt, où vous deviez vous arrêter, est à une demi-lieue de Cantin. Deux autres places ont été retenues à Cambrai sous le nom de Jacques, et ces deux individus qui les occupaient ne sont pas descendus à Douai, mais aux portes de Douai. Pourquoi êtes-vous descendu à Cantin quand vous deviez rester à Bugnicourt? — R. Voyant que Bugnicourt n'était qu'un village de peu d'apparence, j'ai continué jusqu'à Cantin, où je suis descendu; comme c'était la même chose et que la voiture était partie, j'ai continué ma route à pied jusqu'à Douai.  
D. Et votre compagnon qui est descendu avec vous à Cantin, celui pour lequel vous avez payé? — R. Je ne l'ai pas vu descendre, je ne le connaissais pas.  
D. Où avez-vous couché à Douai? — R. J'ai pris le chemin de fer et je suis parti.  
D. Vous n'avez pas dit cela à M. le juge d'instruction. — R. Il ne faut pas faire attention à ce que j'ai dit alors; on a commencé par me mettre au secret, dans un cachot de six pieds carrés, et je ne savais pas ce que je disais.  
D. Vous avez dit que vous aviez été dans une auberge, mais comme toujours vous n'avez pu donner de renseignements; puis, comme il s'est écoulé cinq heures depuis votre prétendue arrivée à Douai jusqu'à votre départ, vous avez dit que vous étiez allé chez une fille publique et vous n'avez pu encore donner aucun renseignement sur son nom, soit sur sa demeure. La vérité, c'est que vous étiez resté à Cantin avec Max Block, que Martin et Muler descendus aux portes de Douai étaient allés au devant de vous, et que vous avez tous quatre commis le vol chez M. Billel. Vous avez tous quatre forcé une persienne, enlevé une caisse de 275 kilogrammes, et vous l'avez portée à 250 mètres de là. Cette caisse a été forcée; vous y avez pris environ 3,500 francs d'argent, puis vous êtes repartis. Le lendemain, nous allons vous retrouver encore tous quatre à Valenciennes, toujours sous le nom de Charles. A Valenciennes, où avez-vous été? — R. Dans une auberge que je ne connais pas; puis je suis allé au Câteau.  
D. C'est un mensonge. Vous êtes allé à Landrecies, puis vous êtes rentré à Saint-Quentin, et l'on vous y retrouve tous les quatre. Le 29, vous étiez à Cambrai avec Max; lorsque vous avez été prévenus par la servante, vous avez brûlé des papiers et vous avez caché derrière la cheminée deux pistolets, dont l'un chargé avec de la poudre et des chevrotines identiques à celles trouvées dans le portefeuille de Max.  
Il résulte, du reste, de l'interrogatoire de Lambert et de celui de Max, qui soutient le même système, que les deux autres complices sont arrivés le 29 dans la soirée au même hôtel (il y avait probablement un autre crime préparé); mais qu'étant avertis de l'arrestation des accusés, ils prirent la fuite et passèrent la frontière. Max Block prétend avoir été à Lille, chez un nommé Whafelman, qui, lui aussi, a jugé prudent de disparaître. Enfin, malgré les dénégations des accusés, malgré l'alibi qu'ils essaient de démontrer, MM. les jurés les déclarent tous deux coupables.

En conséquence, sur les réquisitions de M. le procureur-général, Lambert et Block sont condamnés à vingt ans de travaux forcés.  
(Ministère public, M. Paul; défenseurs, MM. Flament et Hattu.)

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine de septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vanin :

- Le 1<sup>er</sup>, Mercier, détournement par un serviteur à gages; — Bizot, vol à l'aide d'escalade.
- Le 2, Tielmans, faux en écriture de commerce; — Lecomte, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 3, Lecadre, vol avec effraction; — Demoulin, faux en écriture de commerce.
- Le 4, Mahien, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — fille Pauline, infanticide.
- Le 5, Gerbier, banqueroute frauduleuse.
- Le 7, Desengin, banqueroute frauduleuse.
- Le 8, femme Lacroix, faux en écriture authentique.
- Le 9, Fleury, détournement par un salarié et faux.
- Le 10, Leroux, attentat à la pudeur sur une jeune fille; — Carpentier, vol la nuit, maison habitée.
- Le 11 et le 12, Ferrand et Bonfillon, banqueroute frauduleuse.
- Le 14, Durand, faux en écriture privée; — Lelong, attentat à la pudeur sur une jeune fille.
- Le 15, Batisse, vol commis la nuit conjointement; — Gros, détournement par un serviteur à gages.

INAUGURATION DE L'ASILE IMPÉRIAL DE VINCENTNES.

L'Asile impérial de Vincennes, destiné aux ouvriers convalescents, et situé à l'extrémité sud-ouest du bois de Vincennes, au-dessus de Charenton, a été inauguré aujourd'hui. Cet établissement, fondé sur le domaine de la couronne par un décret impérial du 8 mars 1855, rendu sur la proposition du ministère de l'intérieur, a été édifié sur les plans de M. Laval, architecte. Il a été consacré aujourd'hui par Mgr Morlot, archevêque de Paris, qui en a béni les salles. S. Exc. M. Billault, ministre de l'intérieur, accompagné de M. Piétri, préfet de police, de M. Manceaux, secrétaire général du ministère de l'intérieur, et d'un grand nombre de fonctionnaires, présidait à cette cérémonie. Après avoir pris place sur une estrade réservée, S. Exc. M. Billault a prononcé le discours suivant :

Messieurs,  
L'Empereur, il y a peu de jours, inaugurait le Louvre; aujourd'hui, par ses ordres, nous inaugurons l'Asile des ouvriers convalescents. Là, le palais de la souveraineté française, le sanctuaire des arts, le symbole splendide de notre civilisation; ici, l'éclatant témoignage d'une incessante préoccupation pour les souffrances du pauvre; d'un côté, l'achèvement en cinq années de l'œuvre monarchique que vingt rois n'avaient pu finir; de l'autre, la réalisation en deux ans d'un bienfait vaillamment promis à l'ouvrier par les utopistes révolutionnaires. Il y a entre ces deux faits à la fois un contraste et une similitude qui marquent bien le caractère du règne sous lequel nous vivons. Dans l'ordre moral et politique, la force, la justice, la grandeur, les vertus de la paix et les gloires de la guerre; dans l'ordre matériel, le travail et la richesse, et au milieu de tout cet immense mouvement des grandes choses et des choses utiles, une infaillible sollicitude pour le peuple

et pour ses misères.  
Cette volonté qui a rendu à notre orgueil nos aigles, nos habitudes de gloire, notre influence dans le monde; qui, restituant au pouvoir son prestige perdu, a pu fonder un gouvernement dont la force calme et féconde fait notre sécurité et l'admiration de l'étranger;  
Qui, dans une guerre aussi habilement finie qu'héroïquement faite, a recherché avant tout le triomphe de la justice et les intérêts généraux de la civilisation;  
Qui, marquant d'un signe glorieux tout ce qui reste par le monde des vaillants soldats du premier empire, vient de produire non-seulement en France, mais par toute l'Europe, un long tressaillement d'orgueil et de sympathie;  
Qui, dans les lettres, les sciences, les arts, partout où il y a une grande chose à faire, un encouragement à donner, un noble sentiment à faire vibrer, sait toujours se montrer et agir;  
Cette volonté si haute et si généreuse embrasse aussi d'un regard attentif la zone entière des besoins et des intérêts matériels. Sous l'énergique impulsion qu'elle donne, le travail a pris partout un prodigieux essor : chemins de fer, canaux, ports, routes, ponts, paquebots transatlantiques, plantations, défrichements, drainages, crédit foncier, assurances agricoles, tout se fait, se développe ou se prépare en même temps; l'industrie, le commerce, l'agriculture, reçoivent chaque jour de nouveaux encouragements, de nouveaux moyens de progrès; et dans l'énorme accroissement de nos revenus indirects se lit en caractères évidents la merveilleuse progression de l'activité et de la richesse publiques.  
Quatre années d'une disette persistante n'ont pas entravé cet immense développement de notre action politique, de notre prospérité matérielle; elles ont seulement mieux fait voir que, si préoccupé qu'il fut des grandes affaires intérieures et extérieures du pays, l'Empereur n'oubliait pas ceux qui souffrent; les inondations comme la disette l'ont montré compatissant aux douleurs du peuple et courant lui-même le premier à son secours.

Tous ces faits sont éclatants; ils se passent en plein soleil. Ils sont cependant niés par quelques esprits chagrins, qui, les yeux invinciblement fermés sur les grandeurs et les prospérités du présent, ne cherchent dans l'histoire du passé que des prétextes à épigrammes, ne rêvent pour l'avenir que le rétablissement d'institutions dont l'expérience a constaté l'impissance et l'instabilité. Mais qu'importe! ces dénégations perdues dans leur isolement? La France sait bien ce qu'elle voit, ce dont elle jouit, ce dont elle est fière, et la France n'est pas ingrate.

Mais si parmi nos populations il en est une qui doive plus vivement partager ces sentiments de reconnaissance nationale, c'est la population ouvrière de Paris. Aux bienfaits généraux dont elle prend sa part, l'Empereur ajoute sans cesse des bienfaits spéciaux; pour elle comme pour les autres, l'Impératrice patronne les sociétés de charité maternelle, les écoles, les salles d'asile; l'Empereur protège et subventionne la société de secours mutuels, la caisse de la vieillesse, etc. Mais pour elle spécialement l'Impératrice a voulu que les 6,000,000 fr. prix du collier de diamants que la Ville lui offrait à l'occasion de son mariage, fissent les frais d'un orphelinat de jeunes filles.  
Pour elle, l'Impératrice encore, à l'occasion de la naissance de son fils, a fondé cette touchante institution de l'Orphelinat impérial, où le pauvre enfant d'ouvrier mort avant le temps trouve chez un autre ouvrier une seconde famille, et y apporte quelque aisance avec lui;  
Pour elle, pour ses enfants malades, l'hôpital Sainte-Eugénie s'est élevé au faubourg-Saint-Antoine;  
Pour elle, l'Empereur, voulant combattre la cherté croissante des loyers, a consacré aux cités ouvrières, aux logements d'ouvriers, des primes considérables; en a fait lui-même bâtir de ses deniers. Pour elle ont été construits les bains et lavoirs de la rue du Temple;

Pour elle encore a été créée et se développe chaque jour cette bienfaisante et morale institution des secours à domicile, qui, au lieu de laisser porter à l'hôpital l'ouvrier malade, le soutient et le fait soigner au sein de sa famille;  
Pour elle, depuis deux ans, l'Empereur et l'Impératrice ont fondé et entretenu ces nombreux fourneaux économiques qui, sur tous les points de Paris, desservent par les pieuses sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, livraient à bas prix durant tout l'hiver des aliments sains et abondants;  
Pour elle, a été établie cette caisse de la boulangerie qui, afin de tempérer dans ces quatre dernières années l'excessive cherté du pain, n'a pas craint de faire à la population, sur l'espoir de meilleures récoltes, une avance de plus de cinquante millions;

Pour elle, enfin, vient de se bâtir ici l'Asile des convalescents, et s'élève au Vézinet celui des invalides du travail.  
Je me complais, messieurs, à énumérer tous ces bienfaits qui, sur ces terrains choisis par l'Empereur, donnés par lui, nous avons édifiés et nous inaugurons par son ordre l'un des plus magnifiques et des plus utiles monuments de sa sollicitude pour les classes laborieuses.  
Bien des gens sensés, faisant allusion à une circonstance politique récente, ont dit que tant de bontés n'avaient été payées que d'ingratitude.  
Les ouvriers ne semblent pas, en effet, avoir encore tous suffisamment compris combien il est de leur propre intérêt de vivre sous un gouvernement stable et fort; quand les pouvoirs publics sont faibles et contestés, la confiance disparaît, le crédit se ferme, le travail s'arrête, la misère seule est en progrès. En soumettant, il y a deux ans, à la signature de l'Empereur le décret qui fondait cet asile depuis si longtemps désiré par les ouvriers, je lui disais : « La loyauté de leurs coeurs mettra ce que vous faites en regard de ce que d'autres avant vous n'ont pas su ou pu faire, et leur reconnaissance les aidera à comprendre mieux encore cette vérité qu'on ne saurait trop leur redire : les agitateurs promettent vainement aux classes laborieuses l'amélioration de leur sort; les améliorations vraies et durables ne se réalisent que sous l'égide d'un gouvernement fort et régulier. »

Quoique cette vérité, trop de fois démontrée par les malheurs de nos révolutions, n'ait pas encore porté tous ses fruits, l'Empereur n'en suivra pas moins son œuvre de bienfaisance. Aujourd'hui qu'elle est fondée, il faut en assurer l'existence; il faut pourvoir pour toute l'année aux besoins quotidiens de cinq cents convalescents qui y seront sans cesse entretenus. Le prélèvement d'un pour cent sur tous les travaux publics exécutés dans la ville de Paris et le département de la Seine, les abonnements des sociétés de secours mutuels, ceux des grandes usines dont les chefs, je n'en doute pas, tiendront tous à honneur d'assurer à leurs ouvriers ce bienfait, les dons qui me sont envoyés pour cette condition éminemment populaire, fourniront de précieuses ressources; mais à ces promesses variables et éphémères, l'Empereur, qui veut la solidité de ce qu'il fonde, donnera un appoint assuré et efficace. Sur le crédit de dix millions affectés à l'encouragement des baux pour logements d'ouvriers, deux millions cinq cent mille francs sont encore disponibles. Sa Majesté m'en a prescrit l'emploi direct et immédiat, et sa volonté est de doter les deux asiles des loyers produits par ces constructions; il y a dans cette décision impériale la fois une idée touchante car ce sera le loyer payé par l'ouvrier valide, qui subventionnera le traitement de l'ouvrier convalescent, et un gage de sécurité pour l'avenir de nos deux établissements. La dotation que leur attribue l'Empereur sera d'un revenu immobilier de plus de cent mille francs.

Notre vénérable archevêque a bien voulu appeler sur cette œuvre ni issante les bénédictions de Dieu. Je le remercie de sa pieuse prière, à laquelle, du fond du cœur, nous avons joint la nôtre; je le remercie des honnes et encourageantes paroles qu'il nous a fait entendre. Je remercie aussi la commission qui m'entoure du précieux concours qu'elle m'a donné et qu'elle voudra bien me donner encore. Une médaille commémorative de l'œuvre que nous inaugurons va être distribuée à ceux qui y ont travaillé. Mais ce n'est pas par ce signe, cher par le bien qu'il va se faire que cette institution vivra dans le cœur et aussi dans la reconnaissance du peuple.

Ce doit être pour nous, messieurs, une douce satisfaction que d'être arrivés à la fin de notre entreprise, d'en contempler le succès et d'avoir la conscience que nous avons fait une chose utile. Nous avons apporté notre grain de sable à un immense et magnifique travail; les grandes époques historiques sont comme les monuments : pendant qu'ils se bâtissent, l'ouvrier, sous la direction de l'architecte, y apporte sa pierre; le public lui-même, sous les yeux duquel ils s'élèvent, n'en juge bien ni les proportions, ni la splendeur; mais quand, débarrassés de leur échafaudage, ils apparaissent complets à la postérité, celle-ci leur paie largement la dette d'admiration et de reconnaissance dont les contemporains, trop voisins de

L'œuvre, n'ont pas apprécié toute l'étendue. Il en sera ainsi de notre époque, cet ensemble de grandes choses faites par l'Empereur Napoléon III, pour la gloire et le bien de son pays, sera mieux jugé encore par la postérité que par nous.

CHRONIQUE

PARIS, 31 AOÛT.

La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 300 fr., laquelle a été répartie par portions égales de 60 fr. entre les cinq sociétés de bienfaisance qui suivent : Patronage des prévenus acquittés, Patronage des jeunes Détenus, société de Saint-François-Régis, société des jeunes Economes, et Orphelinat impérial.

Un ordre du jour de M. le maréchal, commandant en chef l'armée de Paris et la 1<sup>re</sup> division militaire, vient de réorganiser, conformément au nouveau Code pénal de l'armée, le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre permanent de la division.

M. Martin, colonel, commandant supérieur des troupes des équipages militaires, est nommé président de ce Conseil, en remplacement de M. de Maussion, colonel du 7<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne.

M. le commandant Schneider de Lux, chef de bataillon au 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie, est nommé juge près le même Conseil, en remplacement de M. le commandant Barabin, chef d'escadron au 1<sup>er</sup> régiment de hussards.

MM. Gervais, capitaine au 47<sup>e</sup> régiment de ligne; Thomas, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de la même arme; Pesquidous, lieutenant au même corps; de Pracomtal, sous-lieutenant au 1<sup>er</sup> régiment de ligne, et le sieur Alberti, sergent-major, ont été également nommés juges près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de MM. Chesnon de Champmorin, capitaine au 10<sup>e</sup> régiment de ligne; Chaucoillon, capitaine au 7<sup>e</sup> régiment de la même arme; Colasse, lieutenant au 35<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne; Lombard, sous-lieutenant au 3<sup>e</sup> régiment de voltigeurs de la garde impériale, et Berchet, maréchal-des-logis-chef au corps de la gendarmerie de la garde.

Par décision de M. le maréchal, ministre de la guerre, M. le commandant Pujol de Lafitole, chef de bataillon en retraite, a été nommé commissaire impérial près le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, en remplacement de M. le com-

mandant Clerville, chef d'escadron d'état-major, qui reprend le service de son grade à l'état-major de la place de Paris.

M. le commandant Rousset, major en retraite, est nommé rapporteur près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Joseph de Beurnann, capitaine en retraite.

Par une autre décision, M. Alla, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, est nommé greffier en chef près le même Conseil de guerre, en remplacement de M. Knops, officier d'administration de 1<sup>re</sup> classe, nommé greffier à Constantine.

Un bien triste accident est arrivé, hier, dans une carrière à plâtre située sur la commune de Châillon, près la route de Clamart, et exploitée par le sieur Laloe. Le nommé Boisseau, ouvrier carrier, était occupé à couper une pierre faisant partie du ciel d'une galerie, lorsqu'un autre ouvrier, le sieur Monnier, vint lui demander de la poudre pour charger une mine; tandis qu'ils causaient ensemble, la pierre, qui était déjà coupée d'un côté sur une longueur de deux mètres environ, se détacha tout à coup et tomba en plein sur Monnier, qui fut tué raide; Boisseau, atteint par l'une des extrémités de la pierre, a été renversé et il a eu la cuisse fracturée. Informé de cet événement, le commissaire de police de Sceaux s'est aussitôt rendu sur les lieux, accompagné du docteur Lacroix; celui-ci, après avoir donné les premiers soins à Boisseau, l'a fait transporter à l'hospice Cochin. Quant à Monnier, on n'a pu que constater son décès, la mort avait été instantanée; il appartenait au 92<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne comme tambour, et il était à Clamart en congé provisoire.

Un individu âgé d'une trentaine d'années, paraissant être sous l'influence de l'ivresse, chemina d'un pas mal assuré, hier à onze heures du soir, sur le quai d'Orléans; tout à coup, paraissant céder à une inspiration subite, il escalada le parapet et se précipita dans la Seine. Témoin de cet acte, un sergent de ville, qui passait sur ce point, se jeta résolument à la nage et, après plusieurs efforts, il parvint à saisir ce malheureux et à le ramener sain et sauf sur la berge. Transporté ensuite dans un poste voisin, où il reçut les premiers soins, cet individu, que le bain avait un peu dégrisé, déclara se nommer L... et demeurer à Belleville. Toutefois, comme son état ne permettait pas de le reconduire chez lui, il a été envoyé à l'Hôtel-Dieu.

On a eu à constater, ces jours derniers, plusieurs cas de mort subite arrivés sur la voie publique. Le sieur Barre, agent d'affaires, demeurant rue Saint-Honoré, se trouvait samedi sur le boulevard des Italiens, lorsqu'on le vit chanceler et tomber à la renverse. On s'empressa de le relever et d'aller chercher un médecin, mais celui-ci constata que le sieur Barre était mort, et qu'il avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. Le cada-

vre a été porté à son domicile.

Le sieur Déjat, demeurant rue des Martyrs, a également été frappé d'une attaque d'apoplexie, hier, en sortant de chez lui, à quelques pas de son domicile. Au moment où il tombait, il a été reçu dans les bras de plusieurs gardes nationaux, ses camarades, réunis sous les armes pour monter la garde. Un médecin appelé aussitôt essaya de pratiquer une saignée, mais il ne put obtenir que quelques gouttes de sang: le sieur Déjat ne tarda pas à expirer.

Bourse de Paris du 31 Août 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 63 95, 93 25).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. du 22 déc., Oblig. de la Ville) and Price/Rate (e.g., 66 95, 1140).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 66 95, 93 20).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans, Nord) and Price/Rate (e.g., 1436 25, 878 75).

Table with 2 columns: Location (e.g., Midi, Ouest) and Price/Rate (e.g., 650, 725).

GUIDE DES ACHETEURS (3<sup>e</sup> année).

En créant le Guide des Acheturs, en vigueur depuis cinq années, MM. Norbert Estibal et fils, fermiers d'annonces, ont cherché et trouvé le moyen de rendre la publicité des journaux accessible aux négociants, ne voulant pas entrer dans la voie de la grande publicité, ont cependant besoin de cette propagande indispensable.

Sept principaux journaux de Paris, réunissant un grand nombre de lecteurs, publient chacun, une fois par semaine, ce tableau.

On souscrit pour l'année 1857, chez MM. Norbert Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris. Conditions: 18 fr. par mois, 360 publications par an, payés le mensuellement après justification.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, Haydée, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Aubert. Jourdan remplira le rôle de Loréan, M. Troy continuera ses débuts par celui de Malpieri et M<sup>lle</sup> Dupuy par celui d'Haydée, les autres rôles seront tenus par Ponchard, Prilleux et M<sup>lle</sup> Béla.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre-Lyrique, 1<sup>re</sup> représentation d'Euryanthe, opéra fantastique de Weber, en trois actes et cinq tableaux. M<sup>lle</sup> Amélie Roy débute par le rôle d'Euryanthe; les autres rôles seront remplis par M<sup>lle</sup> Borgeuse, Faivre, MM. Michot, Balanqué, Girardot, Lesage et Gabriel.

Aujourd'hui, à l'Hippodrome, grands exercices équestres, le Moulin d'Auriol et les Chansons populaires de France. Incessamment, fêtes de nuit et courses de vaches landaises. A partir du 5 septembre, on ira de la rue Saint-Lazare à l'Hippodrome gratis et vice-versa, en vertu d'un traité entre l'administration et le chemin de fer de l'Ouest.

JARDIN MAILLE. — La société la plus élégante se donne rendez-vous dans ce charmant séjour par l'avant-dernière fête de nuit qui aura lieu mardi prochain, 1<sup>er</sup> septembre. Brillant feu d'artifice terminera cette soirée.

Aujourd'hui mardi, au Pré Catelan, pour la dernière fois de la saison, 1<sup>re</sup> représentation de l'Andalous, divertissement nouveau, exécuté par les danseuses espagnoles, illumination générale, grand feu d'artifice, concerts, marionnettes, etc. — Retour par le chemin de fer jusqu'à une heure du matin.

SPECTACLES DU 1<sup>er</sup> SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Haydée. THÉÂTRE-ITALIEN. — Zaira. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Euryanthe. VAUDEVILLE. — Dalila. GYMNASSE. — L'Esclave du Mari, la Seconde Année.

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

CONVERSION DES TITRES. — EXÉCUTION DE LA LOI DU 23 JUIN 1857.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que la conversion des titres au porteur en titres nominatifs pourra être opérée à partir du 1<sup>er</sup> septembre.

Cette conversion, si elle est faite avant le 30 septembre prochain, sera, aux termes de la loi du 23 juin 1857, affranchie de l'impôt.

Les actions à convertir devront être présentées dans les bureaux de la Compagnie, rue de Provence, 68, de 11 heures à 3 heures; il sera remis aux porteurs des bordereaux qu'ils auront à remplir et à signer, et il leur sera délivré un récépissé indiquant le jour de la remise des titres nominatifs.

Le secrétaire du conseil, ARTHUR BAIGNIÈRES.

DES GLACES DE MONTLUÇON

AVIS A MM. LES ACTIONNAIRES.

La loi du 23 juin 1857 laisse à MM. les actionnaires l'option de faire transformer leurs titres au porteur en titres nominatifs.

Elle affranchit de tous droits les transformations dont la compagnie aura fait la déclaration avant le 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Ceux de MM. les actionnaires qui voudront jouir de cet avantage devront faire connaître par écrit leur intention à la compagnie et déposer leurs titres actuels au siège social, à Paris, rue de la Douane, 22, avant le 15 septembre prochain. (18317)

PERSUS, photographe, rue de Seine-St-Germain, 47. PORTRAITS A 10 FR. ET 15 FR.

BAINS DE MER DE BOULOGNE.

A St. de Paris et St. de Londres. — Saison de 1857.

Fêtes, Bals, Concerts, Théâtre, Bains de mer froids sur la plus belle plage du littoral, Bains de mer chauds, Eau minérale ferrugineuse, nombreux hôtels et appartements meublés. Du 15 août au 1<sup>er</sup> septembre, à l'occasion de la bénédiction de la statue de Notre-Dame-de-Boulogne, grandes fêtes et cérémonies religieuses présidées par Mgr l'archevêque de Paris, assisté de nombreux évêques français et étrangers. (18251)

CAPSULES-RAQUIN

L'Académie de Médecine les a approuvées, comme supérieures à toutes les autres. Elles contiennent plus de COPAHU PUR, sous un plus petit volume; et les avals avec plus de facilité; elles ne fatiguent jamais l'estomac, et ne donnent lieu à aucun renvois. Tous les malades traités ont été promptement guéris.

Central, faub. St-Denis, 80 (pharmacie d'Albessyres). Entrefaçon sur imitation, tout facon livré sans le rapporteur de l'Académie et la signature de l'inventeur.

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS DE

HATTUTE-DURAND,

Chirurgien-Dentiste de la 1<sup>re</sup> division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES

passage Vivienne, 13.

GUIDE DES ACHETEURS

CATALOGUE PERMANENT

A la Laiterie anglaise (Jamboon d'York) FROMAGE de Chester, saucis, pickles, biscuits anglais, portier, pale ale et scotch ale, 64, faubourg St-Honoré.

Etouffes, Meubles, Tentures, Tapis

MAISON DE M. J. LAURENT, 26, r. de Valenciennes.

Bonneterie, Chémises, Cravates

M<sup>me</sup> THOMAS D'ARCHE, FOURNIER, succ<sup>re</sup>, 15, r. du Bac

Café-Concert du Géant.

boul. du Temple, 47. Grande soirée lyrique. Entrée libre.

Chapellerie de luxe.

LOCAMUS, sp<sup>re</sup> enfants, 74, p<sup>er</sup> Saumon (angl. allem.)

Coutellerie, Orfèvrerie de table.

MARMUSE J<sup>ne</sup>, couteaux renaissance, 28, r. du Bac. M<sup>lle</sup> 1855

Encadrements.

DANGLERRE, 42, r. de Seine (Spécialité en tous genres).

Literies en fer et Sommier.

AL'AGNEAU SANS TACHE, LEBRUN J<sup>ne</sup>, 48, fg St-Denis.

Orfèvrerie

BOISSEAU, Orfèvrerie CHRISTOFLE, 26, rue Vivienne.

Papeterie.

PICART, tableaux modernes (restauration), 14, r. du Bac

Papiers peints.

CAZAL, 86, rue du Bac. Grand choix; prix réduits.

Parfumerie et Coiffure.

EAU MALABAR, teinture de LASCOMBE, seul inventeur, rue St-Honoré, 192, en face le grand hôtel du Louvre.

Mélanogène, Teinture.

De Diquemare, de Rouen, pour cheveux et barbe, sans odeur, ne tachant pas. TERRER, 117-119, r. Montmartre

VINAIGRE GEORGIÉ P<sup>er</sup> toilette GUELAUD, 6, r. Trandeur

Vins fins et liqueurs.

AUX CAVES FRANÇAISES. — Liqueur tonique dite du PRINCE IMPÉRIAL de PARIS, NECTAR de Panama, excellent l'appétit et la digestion. 39, faub. Poissonnière

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 31 août.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistent en: (3869) Comptoir, banquettes, tables, glaces, pendule, liquors, etc.

(3870) Tables, lapis, bureau, chaises, fauteuil, toilette, commode, etc.

Le 1<sup>er</sup> septembre.

En une maison sise à Paris, rue Richer, 20.

(3871) Comptoir, balances, montres vitrées, tables, chaises, etc.

(3872) Bureau, commode, armoire en acajou, chaises, fauteuils, etc.

Le 2 septembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(3873) Comptoir en chêne, pendule, rayons en bois, liquors, etc.

(3874) Tables, chaises, pendules, tapis, fauteuils, etc.

(3875) Tables, chaises, commode en acajou, table de nuit, buffet, etc.

(3876) Armoire à glaces, buffet, guéridon, console, pendule, etc.

(3877) Bureaux, fauteuil, casier, pendules, glaces, chaises, etc.

(3878) Armoire, chaises, buffet, tables, pendule, casseroles, etc.

(3879) Meubles meublants, cuirs et peaux appartenant à un corroyeur.

(3880) Canapés, chaises, fauteuils garnis en velours divers, etc.

En sa demeure.

(3881) Bureaux, castors, appareils à gaz, chaises, comptoirs, etc.

En une maison sise à Paris, rue Lepelletier, 18.

(3882) Bureau en acajou, fauteuils, chaises, etc.

Rue de l'École-de-Médecine, 94.

(3883) Chaises, fourneaux, glaces, tables, armoire, commode, etc.

Place publique de la Chapelle-Saint-Denis.

SIER, maîtresse couturière, épouse assistée et autorisée de M. Jean LAURENÇOT, avec lequel elle demeure rue de Seine-Saint-Germain, 79.

Et un tiers dénommé en l'acte, simple associé commanditaire.

Madame Laurencot, avec l'assistance et l'autorisation de son mari, mais en son nom personnel et dans son intérêt privé, formé avec le commanditaire une société pour l'exploitation de son établissement de maîtresse couturière en robes et nouveautés, pour une durée de six années entières, qui commencent à courir le premier septembre prochain.

La société sera gérée et administrée par madame Laurencot exclusivement.

Son siège sera rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 44.

La raison sociale et la signature seront Olympe LAURENÇOT et C<sup>ie</sup>.

Madame Laurencot aura seule la signature; il lui est expressément interdit d'en user pour aucun acte étranger à la société.

Le capital commanditaire est de six mille francs, qui seront versés dans l'intervalle de ce jour au premier septembre prochain.

Olympe LAURENÇOT. (7590)

Cabinet de M. G.-E. MORIN, receveur de rentes à Paris, rue Mazargan, n<sup>o</sup> 43.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris levingtsept mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 407, recto, case 1, par Poncey, qui a reçu six francs.

Il a été extrait ce qui suit:

M. Charles MONCOURT, orthopédiste, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 15, et M. Antoine PRADEL, orthopédiste, demeurant à Paris, même boulevard, 5, contiennent leur association en nom solidaire pour l'exploitation d'un fonds d'orthopédie situé à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, qu'ils font déjà valoir en commun.

Cette société est contractée pour sept années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-quatre; son siège est fixé à Paris, boulevard Saint-Martin, 45, au domicile de M. Moncourt; elle est gérée et administrée par les deux associés conjointement.

La raison et la signature sociales sont MONCOURT et PRADEL; cha-

que des associés a le droit d'en faire usage, mais seulement pour des affaires qui ont rapport à leur commerce; mais il ne pourra être créé de billets de la signature sociale que par les deux associés.

Pour extrait: MONCOURT-PRADEL. (7587)

Cabinet de M. N.-F. TAININ, rue Feytaud, 30, à Paris.

D'une délibération prise, le dixsept août dernier, par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Compagnie franco-allemande d'émigration et de colonisation, connue sous la raison DUTOT, HARTMANN et C<sup>ie</sup>, dont le siège est à Paris, rue Lamartine, 5, dont extrait a été enregistré à Paris le treize août mil huit cent cinquante-sept, folio 97, recto, case 8, aux droits de deux francs quarante centimes, déçimes comprises.

Il a été approuvé et voté à l'unanimité, entre autres modifications aux statuts originaux, en minute en l'étude de M. Dufour, notaire à Paris, à la date du seize janvier mil huit cent cinquante-sept, celles suivantes:

La disposition de l'article 49, ainsi conçue:

« Le gérant d'Amérique dirigera toutes exploitations créées ou à créer, aux termes des présents statuts, et en opérera la vente quand il y aura lieu. »

Sera suivie de ces mots: Mais seulement après qu'il y aura été autorisé par le gérant de Paris, qui devra toujours prendre l'avis du conseil de surveillance.

La disposition suivante du même article:

« Le gérant d'Amérique soutiendra toutes actions judiciaires en Amérique pour le compte de la société. »

Sera suivie de ces mots: Mais il sera toujours facultatif au gérant de Paris d'intervenir, s'il le juge utile aux intérêts de la société.

Le quatrième alinéa et les suivants de l'article 33 seront remplacés par les dispositions nouvelles, ainsi conçues:

« Les obligations seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées. Toutefois, celles qui auront pour objet des modifications à apporter aux statuts, l'augmentation du capital social, la prorogation ou la dissolution de la société, ne seront qu'autant que l'avis en aura fait mention lors de la convo-

cation. Les délibérations d'assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

Tous pouvoirs ont été donnés à M. Dufour, pour faire et publier tous extraits.

Pour extrait: Signé: DUTOT. (7594)

D'un acte sous seings privés, en date du quinze août mil huit cent cinquante-sept, dûment enregistré, il a été formé une société en nom collectif à l'égard de M. Louis VAN DEN DALE, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 106, et M. Henri BRUNFAUT, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 75, et en commandite seulement à l'égard d'un tiers, personne dénommée audit acte.

Cette société a pour objet le commerce des bières de toute nature et la création dans Paris d'établissements speciaux pour l'exercice de ce commerce.

La raison et la signature sociales sont Louis VAN DEN DALE et C<sup>ie</sup>.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

La durée de la société est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

M. Louis Van Den Dale est seul autorisé à faire usage de la signature sociale, mais pour les besoins de la société seulement, à peine de nullité.

Le siège social est de seize ans, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-sept pour finir à pareil jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Le capital social est de soixante-deux mille francs, dont trente-trois mille francs apportés par le commanditaire.

Elude de M<sup>e</sup> HALPHEN, avocat-avocat agréé à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38.